

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Stranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Stranger : Po. en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1981

- 27 oct. — Loi n° 81-11 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1981. 32

ORDONNANCES

1981

- 27 oct. — Ordonnance n° 81-8 autorisant la ratification du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981. 33

DECRETS

1981

- 26 oct. — Décret n° 81-165 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1980/81. 33

- 26 oct. — Décret n° 81-166 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1980/81. 33
- 27 oct. — Décret n° 81-167 ordonnant la publication de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979 33
- Texte la convention 33
- 27 oct. — Décret n° 81-168 ordonnant la publication du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981 37
- Texte du traité 37
- 9 nov. — Décret n° 81-169 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 37
- 9 nov. — Décret n° 81-170 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 38
- 17 nov. — Décret n° 81-171 portant nomination au comité de direction de la B.O.A.D. 38
- 18 nov. — Décret n° 81-172 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. 38
- 18 nov. — Décret n° 81-173 portant destitution d'un chef de canton. 38
- 23 nov. — Décret n° 81-174 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 38
- 5 déc. — Décret n° 81-176 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire. 39
- 7 déc. — Décret n° 81-177 portant nomination du directeur général de la C.E.E.T. 39
- 8 déc. — Décret n° 81-178 portant nomination du directeur adjoint de l'office du développement du Nord-Togo. 39
- 10 déc. — Décret n° 81-179 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale. 39

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêts et décisions portant nominations. 39

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

- 18 nov. — Décision n° 2511-MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de la force des Nations - Unies chargée du maintien de la « paix Chypre ». 40
- 27 nov. — Décision n° 2562/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Yawo Agboyibor. 40
- 27 nov. — Décision n° 2563/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 40
- 27 nov. — Décision n° 2564/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du bureau international de l'union postale universelle (U. P. U.). 40
- 27 nov. — Décision n° 2565/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux propriétaires des terrains ordinaires et spéciaux du personnel de l'assistance technique française. 40
- 3 déc. — Décision n° 2611/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme aux propriétaires des terrains bâtis et non bâtis à Togo 2 000 Hedjranawoé — Lomé — Tokoin. 40

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

- 23 nov. — Arrêté n° 1605/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 40
- 23 nov. — Arrêté n° 1621/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 41
- 1 déc. — Arrêté n° 1642/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 41
- 1 déc. — Arrêté n° 1643/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 41
- 1 déc. — Arrêté n° 1644/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 42
- 1 déc. — Arrêté n° 1667/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. 42
- 2 déc. — Arrêté n° 1671/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 42
- Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, révocation, suspension de fonctions, radiation, licenciements, rappel à l'activité, admissions à la retraite et reclassifications à de précédents arrêtés portant promotions, détachement, licenciement et admission à la retraite. 42

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981

- 7 déc. — Décision n° 243/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet « complexe sucrier d'Anié ». 53
- 7 déc. — Décision n° 244/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de TOGOGRAIN. 53
- 7 déc. — Décision n° 245/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet conjoint n° 31/CSTR/OUA/TOGO à Lomé. 54
- 7 déc. — Décision n° 246/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur. 54
- 7 déc. — Décision n° 247/MPRA/DGPG/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo (UNMFRT). 54

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981

- 25 nov. — Décision n° 285-METQDRS-DGPE portant ouverture de la direction régionale de la région des Savanes. 54
- Arrêtés et décisions portant nominations. 54

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décision portant nomination. 55

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

- 7 déc. — Arrêté n° 454/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Guédé Ibrahim. 55
- 9 déc. — Arrêté n° 455-MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 56
- 10 déc. — Arrêté n° 456-MFE-CR portant concession de pension de retraite à M. Kloussé Amaté Kodjo. 55
- 10 déc. — Arrêté n° 457-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ghane Traoré Issifa Ex-Seni Issifou. 56
- 11 déc. — Arrêté n° 458-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agosodzi Nyamessi Amévo. 56

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981

- 3 déc. — Arrêté 132-INT-SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Hounsoum Menssa, Owusu Kwamé, Bandélé Kessi Joseph, Touléassi Flokouma Amoussou et Aklobessi Abou-barar. 56

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 57
- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour la commune de Lomé). 66
- Avis de perte de titres fonciers. 66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 81-11 du 27 octobre 1981 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80.8 27 Octobre 1981 autorisant la ratification du traité d'Amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification du traité d'Amitié entre la République togolaise et la République Populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 octobre 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 81-165 du 26 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café trié de la récolte 1980/81

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 80-311 du 15 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1980-81 ;

Vu le décret n° 81-100 du 28 avril 1981 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1980-81,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1980-81 est fixée au 10 octobre 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-166 du 26 octobre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1980/1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 80-314 du 26 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1980/81 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton Hirsutum et Barbadense de la récolte 1980/81 est fixée au 10 octobre 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECERT N° 81-167 du 27 octobre 1981 ordonnant la publication de la Convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 154 et 43 ;

Vu la loi n° 81-11 du 27-10/81 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979.

DECRETE :

Article premier — La convention portant établissement de l'Agence Panafricaine d'Information signée à Addis-Abéba le 9 avril 1979 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 janvier 1982 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION PORTANT ETABLISSEMENT DE L'AGENCE PANAFRICAIN D'INFORMATION

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA),

ANIMES de l'esprit des principes et objectifs de la Charte de l'OUA,

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de soustraire l'information en Afrique à la domination impérialiste, aux monopoles étrangers et de l'orienter résolument vers la promotion du développement,

CONVAINCUS que l'information favorise le rapprochement entre les Peuples Africains, facilite l'intégration et renforce l'unité africaine,

CONSCIENTS du fait que les événements en Afrique, leur genèse et leur évolution n'ont pas toujours été présentés au Monde extérieur avec objectivité et exactitude,

CONSCIENTS du rôle capital que les mass média jouent dans le processus de libération de l'homme, du développement politique, économique, social et culturel, de la sauvegarde de l'indépendance nationale,

SOUÇIEUX du rôle primordial des moyens d'information et de communication d'un Nouvel Ordre Mondial, fondé sur la liberté, la justice, l'égalité, la paix et la démocratie,

DETERMINE à faire entendre leurs voix pour affirmer et développer leur identité nationale et culturelle,

CONVAINCUS que l'information doit constituer une puissante arme de lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme le sionisme et toutes formes de domination,

CONVAINCUS que l'intérêt mutuel des Etats membres à assurer le succès de leurs actions de développement et d'intégration, milite en faveur d'un accroissement des échanges d'informations, à l'échelon bilatéral, régional et continental,

CONVAINCUS de la nécessité de promouvoir une circulation mondiale équilibrée de l'information,

RAPPELANT la résolution CIA-Plen 3 Partie B approuvant le principe de la création d'une Agence Panafricaine d'Information,

CONSIDERANT la déclaration IM-Decl. 1 (I) de la première Conférence des Ministres de l'information (Kampala 7-11 novembre 1977) décidant d'établir l'Agence Panafricaine d'Information,

Sont convaincus de créer l'agence panafricaine d'information

AGENCE PANAFRICAINE D'INFORMATION

Article 1 :

Les parties contractantes sont convenues de par la présente Convention de constituer une Agence dénommée ci-après : l'Agence Panafricaine d'Information.

Les dispositions des articles pertinents de la Charte de l'OUA relatifs à son statut juridique, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à l'Agence Panafricaine d'Information.

OBJECTIFS

Article 2 : — L'Agence Panafricaine d'Information a pour objectifs

a) Promouvoir les buts et les objectifs de l'OUA pour la consolidation de l'indépendance, de l'unité et de la solidarité africaine.

b) Mieux faire connaître et servir les luttes de libération des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid, le racisme et le sionisme et toutes autres d'exploitation et d'oppression,

c) Favoriser un échange efficace d'informations sur les plans politique, économiques, social et culturel entre les Etats membres,

d) Oeuvrer pour l'intégration sous régionale et régionale des pays africains, renforcer entre eux une coopération bilatérale et multilatérale en assurant une circulation rapide et permanente d'informations objectives et responsables,

e) Corriger l'image déformée de l'Afrique de ses pays et de ses peuples par suite d'informations partiales, négatives diffusées par les Agences de Presses étrangères et œuvrer avec détermination à l'expression de ses valeurs culturelles,

f) Constituer une banque de données sur l'Afrique pour le développement des possibilités de collecte, de traitement et de diffusion de la documentation adéquate,

g) Contribuer au développement des agences nationales déjà établies et encourager en Afrique la création d'agences nationales et d'instituts multinationaux de formation dans le domaine de l'information et si nécessaire, en coopération avec les Organisations Internationales ayant compétence dans ce domaine,

h) Veiller à la préservation et à la promotion de la communication traditionnelle, orale, écrite et visuelle,

i) Coopérer avec les organismes africains d'information pour une plus grande impulsion en matière de presse, de radio, de télévision et de cinéma.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION DE L'AGENCE

Article 3 — Le Siège Central

a) Le Siège Central de l'Agence Panafricaine d'Information est fixé par la Conférence des Ministres de l'Information à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Si la majorité requise n'est pas obtenue après le scrutin éliminatoire et après trois scrutins, la décision finale appartient à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

b) Le pays qui abrite le Siège Central devra s'abstenir en tout état de cause d'exercer sur elle toute forme d'influence ou d'ingérence. Il en est de même pour l'Agence dans ses relations avec le pays hôte.

c) Un Accord de Siège déterminera les relations entre l'Etat qui abrite le Siège et l'Agence, précisera les facilités nécessaires à son bon fonctionnement.

d) Le transfert du Siège de l'Agence Panafricaine d'Information peut être décidé par la Conférence des Ministres de l'Information dans les mêmes conditions que celles de la fixation du siège dans les cas suivants :

— si le pays hôte ne se conformait pas aux dispositions de la présente convention et aux principes qu'elle contient,

— si l'Agence se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

Article 4 — Les Sièges des Pools Régionaux

a) Les Sièges des Pools Régionaux sont déterminés par la Conférence par consultation et en cas de non accord par la Conférence votant à la majorité simple,

b) Chaque région dispose d'un Pool.

c) Tout pays africain qui en a la possibilité, peut transmettre directement des informations à l'Agence Panafricaine d'Information de nouvelles.

d) Le transfert du Siège d'un Pool peut être prononcé par la Conférence à la majorité simple :

— dans le cas où le pays hôte ne se conformerait pas aux dispositions de la présente Convention et aux principes qu'elle contient,

— si les pays membres du Pool le demandent à la majorité des deux tiers,

— si le Pool se trouve dans l'impossibilité de fonctionner normalement du fait de circonstances exceptionnelles que connaîtrait le pays hôte.

B. SOURCES D'INFORMATIONS

Article 5 — Les sources d'informations de l'Agence Panafricaine d'information sont :

a) les agences nationales d'information des Etats membres

b) les autres organes officiels d'information des Etats membres

c) les moyens de l'agence pour :

— la couverture d'événements à caractère continental de nature à favoriser l'intégration sous-régionale et régionale et à caractère international

— la couverture d'événements de nature à accélérer le processus de libération des pays africains encore sous domination

— la couverture d'événements en rapport avec ses objectifs.

Article 6 — L'Agence Panafricaine d'Information peut assurer la collecte de nouvelles pour et dans les pays qui ne disposent pas encore d'agences nationales de presse avec l'accord de l'Etat concerné.

C. CIRCULATION DE L'INFORMATION

Article 7 — L'Agence Panafricaine d'Information s'engagera à respecter l'équilibre dans la collecte et la diffusion des nou-

velles en provenance des pays membres sur la base du principe de l'égalité des Etats membres du respect mutuel et de l'intérêt commun.

Article 8 — L'Agence Panafricaine doit retransmettre telle quelle l'information reçue d'une source nationale d'information aux agences nationales d'information des Etats membres.

Article 9 — L'Agence peut retransmettre également l'information reçue à d'autres utilisateurs sur une base contractuelle.

ETATS MEMBRES — INSTITUTIONS — ORGANES

Article 10 — Etats membres

Les Etats membres de l'OUA sont membres de plein droit de l'Agence Panafricaine d'information sous réserve des dispositions de l'Article 24 de la présente Convention.

Article 11 — Institutions — Organes

a) Les différentes institutions dont dépend l'Agence Panafricaine d'information sont :

- la Conférence des Ministres de l'Information
- le Conseil Intergouvernemental

b) Les organes de l'Agence sont :

- la Direction Générale
- les Comités Techniques ad'hoc

Article 12 — Conférence des Ministres de l'Information

a) Composition

La Conférence des Ministres de l'information ci-après dénommée la Conférence, se compose des Ministres de l'information ou de leurs représentants dûment mandatés par les Gouvernements de l'Etat membre.

b) Fonctions

La Conférence

— Détermine la politique générale que doit suivre l'Agence Panafricaine d'information pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article Premier de la présente Convention.

— Examine et approuve le Programme d'Activité ainsi que le Budget de l'Agence Panafricaine d'information.

— Elit les membres du Conseil Intergouvernemental, nomme le Directeur général, met fin à ses fonctions ou accepte sa démission sur proposition du Conseil Intergouvernemental.

c) Quorum et Vote

— Le quorum est constitué par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'information.

— Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où des dispositions spécifiques de la présente Convention ou du Règlement Intérieur de la Conférence exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

d) Procédure

— La Conférence se réunit tous les deux ans en Session ordinaire. Elle peut se réunir en Session extraordinaire sur décision de la Conférence elle-même ou sur convocation du Conseil Intergouvernemental ou sur demande d'un Etat membre sous réserve dans ce dernier cas, que cette demande ait obtenu l'accord des deux tiers des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'information.

— Les Sessions de la Conférence se tiennent normalement au Siège de l'Agence Panafricaine d'information, un Gouvernement membre peut inviter le Conseil à siéger dans son pays ; dans ce cas les frais supplémentaires engagés par le Secrétariat en raison des déplacements seront assurés par le pays hôte.

— La Conférence est précédée d'une réunion d'Experts africains chargés d'étudier les questions techniques se rapportant à l'ordre du jour de la Conférence.

— La Conférence adopte son règlement intérieur. Elle élit à chaque session son Président et son Bureau sur la base du principe de la rotation.

— La Conférence peut nommer, dans l'exécution de ses diverses responsabilités, des Commissions Spéciales techniques ou tout autre Organisme spécifique en tant que de besoin.

Article 13 — Observateurs

Membres Associés invités

— La Conférence peut accorder à la majorité des deux tiers la qualité d'observateur, de membre associé ou d'invité à tout Organisme sur recommandation du Conseil intergouvernemental et sous réserves des dispositions du Règlement intérieur.

Article 14 : Conseil Intergouvernemental

a) Composition

— Le Conseil intergouvernemental ci-après dénommé le Conseil se compose de 14 Etats membres élus pour deux ans par la Conférence ; le Président de la Conférence siège également au Conseil Intergouvernemental avec voix consultative. Les Etats qui abritent le siège central et les pools régionaux assistent également au Conseil avec voix consultative lorsqu'ils ne font pas partie des 14 Etats membres élus.

Le Secrétaire Général de l'OUA assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

La désignation des 14 Etats membres du Conseil Intergouvernemental tient compte d'une répartition équitable entre les cinq régions de l'Afrique telles que définies par l'OUA.

- Afrique du Nord : 2 sièges
- Afrique de l'Ouest : 4 sièges
- Afrique du Centre : 3 sièges
- Afrique de l'Est : 3 sièges
- Afrique Australe : 3 sièges

— La durée du mandat des membres du Conseil Intergouvernemental est de deux ans.

En application des dispositions de la présente Convention il est procédé consécutivement au remplacement des membres sortants par la désignation des nouveaux membres du Conseil Intergouvernemental.

Toutefois le mandat d'un membre par sous-région pourrait être renouvelé à la convenance par voix de consultation.

b) Fonctions

— Le Conseil Intergouvernemental prépare l'Ordre du jour des réunions de la Conférence. Il étudie le plan de travail de l'Agence Panafricaine d'information, sa situation budgétaire, et ses états financiers.

Le budget préparé par le Directeur Général soumis pour examen au Conseil est approuvé par la Conférence.

Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil Intergouvernemental est l'organe d'orientation de l'Agence Panafricaine d'information dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

— Le Conseil Intergouvernemental, agissant sous l'autorité de la Conférence est responsable devant elle de l'exécution du programme adoptée par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence et en prévision des circonstances qui pourraient survenir entre deux sessions ordinaires, le Conseil intergouvernemental est investi du pouvoir de prendre toutes dispositions utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'information.

— Le Conseil Intergouvernemental établit son règlement intérieur, il élit son bureau.

— Le Conseil Intergouvernemental se réunit en session ordinaire une fois par an il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers des membres du Conseil.

— Le Président du Conseil Intergouvernemental soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Conseil.

Article 15 : Direction Générale

a) La Direction générale de l'Agence Panafricaine d'Information se compose d'un Directeur général et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur proposition du Conseil Intergouvernemental. La durée du mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois.

b) Le Directeur général et le personnel ne sollicitèrent et n'acceptèrent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Agence.

c) Chaque Etat membre de l'Agence s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Les Etats membres doivent s'abstenir en dehors de la Conférence des Ministres, de donner des directives ou d'influencer l'Agence Panafricaine d'Information et doivent également s'abstenir de toute action contraire aux buts et objectifs de l'Agence notamment dans les domaines de la collecte et de la diffusion des nouvelles.

e) Le Directeur général gère le budget de l'Agence.

SOURCES DE FINANCEMENT**Article 16 : — Ressources**

a) Les ressources de l'Agence se composent :

- des revenus de l'Agence
- de la contribution financière des Etats membres
- des concours des Organisations internationales approuvés par la Conférence ou entretemps par le Conseil.

b) L'Agence Panafricaine d'Information peut, sous réserve de l'approbation de la Conférence ou entretemps par le Conseil bénéficier de toute forme d'assistance que peuvent lui accorder les gouvernements étrangers, les Institutions publiques ou privées, les Associations ou les particuliers.

AUTRES DISPOSITIONS**Article 17 : — Relations avec l'Organisation de l'Unité Africaine**

L'Agence Panafricaine d'Information est l'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine compétente en matière d'agences de presse. Elle jouit de l'autonomie juridique et financière.

Les rapports de l'Agence Panafricaine d'Information avec l'OUA seront définis par un protocole d'accord.

Article 18 : — Coopération avec les institutions spécialisées et les Organisations internationales

L'Agence Panafricaine d'Information peut coopérer avec d'autres Institutions spécialisées ou Organisations internationales poursuivant des objectifs analogues pour l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, l'Agence peut, en cas de nécessité, lier des relations de travail formalisées ou non avec de telles Institutions.

Article 19 : — Amendement

La présente Convention peut être amendée après que notification écrite ait été adressée par le Directeur général à tous les Etats membres, six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Ministres appelée à statuer sur le projet d'amendement.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins, des Etats membres.

Article 20 : — Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Convention devra être acquise à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Agence Panafricaine d'Information.

Article 21 : — Adhésion

Tout nouvel Etat membre de l'OUA peut notifier au Directeur général de l'Agence Panafricaine d'Information son intention d'adhérer à la présente Convention.

— L'acte d'adhésion est porté à la connaissance de la Conférence des Ministres.

Article 22 : — Suspension d'un membre

a) La Conférence des Ministres peut prononcer, à la majorité des deux tiers, la suspension d'un Etat membre dans les conditions ci-après :

— en cas de violation systématique des principes et des objectifs de l'Agence Panafricaine d'Information.

— pour non paiement pendant deux années consécutives des obligations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence Panafricaine d'Information, sauf circonstances exceptionnelles appréciées comme telles par la Conférence.

b) La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

Article 23 : — Dénonciation — Retrait

a) Tout Etat membre de l'Agence Panafricaine d'Information peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Directeur général qui en avise les autres Etats membres.

b) Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Directeur général.

c) Tout Etat qui s'est retiré de l'Agence peut notifier au Directeur général son intention d'adhérer à nouveau à l'Agence. L'acte de ré-adhésion est porté à la connaissance de la Conférence des Ministres.

Article 24 : — Dispositions transitoires

Jusqu'au recouvrement de l'indépendance nationale de leur pays ;

— les mouvements de libération reconnus par l'OUA jouissent de la qualité de membres associés ;

— les représentants dûment accrédités de ces mouvements de libération participent à la Conférence.

Article 25 : Langues de travail

Les langues de travail de l'Agence Panafricaine d'Information sont celles de l'OUA.

Article 26 : — Signature de Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires des Etats membres. Un exemplaire est déposé auprès du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Agence Panafricaine d'Information. Deux autres exemplaires sont déposés l'un au secrétariat général de l'Agence Panafricaine d'Information, l'autre au secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme est envoyée aux membres signataires de la présente Convention.

Article 27 : — Dispositions provisoires et entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires des Etats membres. Son entrée en vigueur définitive interviendra après le dépôt des Instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention par un tiers des Etats membres.

Fait à Addis-Abéba, le 9 avril 1979

DECRET N° 81-168 du 27 octobre 1981 ordonnant la publication du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 81-12 du 27-10/81 autorisant la ratification du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang le 4 octobre 1981.

DECRETE :

Article premier — Le traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981 et dont les Instruments de ratification ont été déposés le sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

La République Togolaise et la République Populaire Démocratique de Corée,

Désireuses de consolider et de développer les relations d'amitié et de coopération entre leurs deux pays,

Soucieuses de renforcer la solidarité et la coopération avec tous les pays des nouvelles forces montantes, notamment les pays non-alignés,

Convaincues qu'il est de leur devoir de contribuer à l'avènement d'un monde nouveau plus juste et plus équitable,

ONT DECIDE

de conclure le présent traité d'amitié et de coopération et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les principes suivants guideront les relations bilatérales entre les deux pays.

1 — Droit à l'autodétermination des peuples.

2 — RESPECT de l'égalité et de l'avantage réciproque dans les échanges entre partenaires

3 — DROIT de chaque pays à disposer de ses richesses naturelles.

4 — RESPECT de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats.

5 — NON INTERFERENCE dans les affaires intérieures de chaque Etat.

6 — REGLEMENT des différends par la voie de la négociation pacifique et non recours à la force.

ARTICLE 2

Les deux hautes Parties contractantes s'efforceront de renforcer davantage l'amitié et la coopération entre elles. Elles sont résolues à développer les échanges dans tous les domaines de l'Industrie, de l'Agriculture, des Sciences, de la Technique, de la Culture, des Arts, du Sport, de la Santé.

Elles procéderont à des échanges d'expériences dans les domaines précités.

ARTICLE 3

Les deux hautes Parties contractantes sont décidées à promouvoir le commerce entre les deux pays selon les principes de l'égalité des avantages réciproques

ARTICLE 4

Les deux hautes Parties contractantes sont convenues de tout mettre en œuvre pour apporter leur contribution à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial juste et équitable.

ARTICLE 5

Les deux hautes Parties contractantes se sont mises d'accord pour multiplier les initiatives de paix et encourager la solution pacifique des différends partout où leur coopération sera souhaitée.

Elles estiment que la paix est un bien inestimable permettant d'assurer la stabilité nécessaire à toute œuvre de développement économique.

ARTICLE 6

La République Togolaise soutient la lutte du peuple coréen pour réunification indépendante et pacifique de la Corée, ainsi que la nouvelle proposition de la République Populaire Démocratique de Corée. Elle contribuera à multiplier, sur le plan politique, les initiatives diplomatiques en faveur de cette cause

La République Populaire Démocratique de Corée apportera son soutien à la République Togolaise dans sa politique de paix et d'indépendance.

ARTICLE 7

La République Togolaise et la République Populaire Démocratique de Corée, en tant que membres du mouvement des non-alignés, sont décidées à œuvrer, ensemble avec les autres partenaires, à l'élargissement et au renforcement de ce mouvement.

ARTICLE 8

Les deux hautes Parties contractantes poursuivront leur soutien aux peuples encore dépendants, dans leur lutte contre le colonialisme et le racisme, en vue de leur accession à l'indépendance, à la liberté, à la justice sociale et à l'égalité

ARTICLE 9

Les deux hautes Parties contractantes ont décidé de se concerter périodiquement sur des problèmes d'intérêt commun.

ARTICLE 10

Le Présent traité entrera en vigueur dès le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de trois mois.

Fait à Pyongyang, le 4 octobre 1981.

Gnassingbé EYADEMA
Président-Fondateur du RPT,
Président de la République
Togolaise

KIM IL SUNG
Président
de la République
Populaire Démocratique de Corée

DECRET N° 81-169 du 9 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-354 du 2 septembre 1961 instituant du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article Premier — A l'occasion de la visite officielle de Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA à Paris du 27 octobre au 7 novembre 1981, les personnalités françaises ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono :

Au Grade de Commandeur

— Professeur BADOUAL Jean, Marcel, Bernard — professeur chef de service de pédiatrie — Hopital Saint-Vincent-De-Paul 74, Avenue DENFERT-ROCHEREAU.

— Monsieur Christian FAUSER — Kinésithérapeute — Hopital Saint-Vincent-De-Paul 74, Avenue DENFERT ROCHEREAU
Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-170 du 9 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 dt 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3 ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle de Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA à Paris du 27 octobre au 7 novembre 1981, Général de Brigade (C. R.) FRANCOIS Maxime directeur de l'Hopital de l'Ordre de MALTE ELAVAGNON EST MONO est nommé à titre exceptionnel et étranger COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MONO.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-171 du 17 novembre 1981 portant nomination au comité de direction de la BOAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72/20 du 21 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73/158 du 21 août 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974,

DECRETE :

Article premier — M. ADDRA TAMATA Comlanvi, directeur général du plan et du développement est nommé représentant suppléant du TOGO au comité de direction de la BOAD en remplacement de M. Akuète Tété EKLUNATEY.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-172 du 18 novembre 1981 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49 APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 octobre 1981 à Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe) ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n°193/PM/INT du 8 octobre 1958 portant reconnaissance de la désignation coutumière de Sedzro Amemaka en qualité de chef de canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe) ;

Art. 2 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. ATSOU Kodjo en qualité de chef du canton d'Agoè-Nyivé, en remplacement de M. Sedzro Amemaka, destitué.

Art. 3 — M. ATSOU Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nyivé, percevra une indemnité annuelle de cent trent cinq millé (135.000) francs imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-173 du 18 novembre 1981 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 549-12 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 915-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le rapport du préfet de la Kozah,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-125 du 18 juin 1981 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — M. LEBIKASSA Kpélou, chef de canton de Lama (préfecture de la Kozah), est destitué pour acte d'indiscipline et incompétence notoire.

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-174 du 23 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle en Espagne de Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA Président de la République du TOGO,

— SA MAJESTE le Roi d'Espagne JUAN CARLOS I

— SA MAJESTE la Reine SOFIA d'Espagne

ont été élevés à titre exceptionnel et étranger à la dignité du Grand Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1981
Le Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-176 du 5 décembre 1981 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour cinq jours à compter du 6 décembre 1981.

Art. 2 — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte l'examen du projet de loi de finances exercice 1982.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-177 du 7 décembre 1981 portant nomination du directeur général de la CEET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 16 ;

Vu le décret n° 78-128 du 20 novembre 1978 portant nomination du directeur général de la C.E.E.T et de la R.N.E.T,

Vu le décret n° 80-179 du 26 juin 1980, rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et de l'électricité du Togo,

DECRETE :

Article premier — M. Galley Koffi Agbeviadé, ingénieur électricien de 2e classe, 1er échelon, est nommé directeur général de la CEET, en remplacement de M. Dagadzi Yao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 décembre 1981
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-178 du 8 décembre 1981 portant nomination du directeur adjoint de l'office du développement du Nord-Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-145 du 8 juillet 1975 en ce qui concerne la nomination de M. Tighankpa Nikaab-Bamba au poste de directeur-adjoint de l'office du développement du Nord-Togo.

Art. 2 — M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon est nommé directeur-adjoint de l'office du développement du Nord-Togo en remplacement de M. Tighankpa Nikaab-Bamba remis à la disposition du ministre du développement rural.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-179 du 10 décembre 1981 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

Vu le décret n° 81-176 du 5 décembre 1981 convoquant l'assemblée nationale en session extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La session extraordinaire de l'assemblée nationale convoquée par le décret n° 81-176 du 5 décembre 1981 sera close ce jour.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 décembre 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR .

Nominations

Décision n° 96-INT-SG-APA-AP du 23-11-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 25-INT-SG-APA-AP du 11 mars 1977 portant nomination de M. Nayo Kokou Aboè en qualité de secrétaire du chef de canton Ouma (Préfecture de l'Amou).

M. Adzadza Kwami Mawuto Agbéko est nommé secrétaire du chef de canton Ouma en remplacement de M. Nayo Kokou Aboè, décédé.

M. Adzadza Kwami Mawuto Agbéko, secrétaire du chef de canton Ouma percevra une indemnité annuelle de 72.000 francs (soixante-douze mille francs) imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 96/INT-SG-APA-AP du 23-11-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 44/INT-SG-APA-AP du 20 avril 1978 portant nomination de M. Lebidjalo Essotina en qualité de secrétaire du chef de canton de Blitta (Préfecture de Sotouboua).

M. Hadabia Kouyawa est nommé secrétaire du chef de canton de Blitta en remplacement de M. Lebidjalo Essotina, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 97/INT-SG-APA-AP du 23-11-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 54/INT-SG-APA-AP du 14 avril 1980 portant nomination de M. Atchade Koffi en qualité de secrétaire du chef de canton de Woudou (Préfecture de l'Ogou).

M. Amoudji Missihoun est nommé secrétaire du chef de canton de Woudou en remplacement de M. Atchade Koffi, démissionnaire.

M. Amoudji Missihoun, secrétaire du chef de canton de Woudou percevra une indemnité annuelle de 72.000 francs (soixante douze mille francs) imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 130/INT-SG-GPFM du 26-11-81 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 61-INT-SG-GPFM du 27 mai 1981 portant nomination d'un chef de service :

M. Negble Kossi, officier de police adjoint est nommé chef de service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 131-INT-SG-GPFM du 26-11-81 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 93-INT-SG-GPFM du 27 juin 1977 portant nomination d'un chef de service.

M. Kombate Kpiétibe, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon, précédemment chef de service de la protection civile est nommé chef de service des affaires administratives à la division des affaires politiques et administratives en remplacement de M. Sanda Tchaliima, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 2511-MEF-FCS du 18-11-81 — Est autorisé le paiement au profit du budget de la force des Nations Unies chargée du « maintien de la paix Chypre », de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA représentant le montant de la contribution volontaire du Togo au titre des années 1980 et 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire U.N.FICYP-Account n° 03/037/458 domicilié à la Yrving Trust Cie-On Wall Street — New York N.Y. 10005 U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-b, gestion 1981.

Décision n° 2562-MEF-FCS du 27-11-81 — Est autorisé le paiement au profit de maître Yawo Agboyibor, avocat à la cour de Lomé, de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs cfa, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé le 10 septembre 1973, par le véhicule Land Rover RT. n° 4014-B, conduit par Attivi Komlan (Gilbert) en service à la direction des Mines et de la Géologie à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 023 832-36 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé, pour être ensuite reversée à M. Sowoadan Vidété, chauffeur de la voiture taxi RT n° 0854-B à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 48, article 10, gestion 1981.

Décision n° 2563-MEF-FCS du 27-11-81 — Est autorisé le paiement au profit du « comité pour l'élimination de la discrimination raciale », de la somme de trois cent vingt sept mille quarante (327.040) francs CFA, soit l'équivalent de 1.167,38 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre des années suivantes :

1980	504,38 dollars E.U.
1981	663 dollars E.U.

1.167,38 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° « United Nations General Fund Deposit Account » n° 015-005291 Chemical Bank United Nations Branch New-York, N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2564-MEF-FCS du 27-11-81 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du bureau international de l'union postale universelle (U.P.U.), de la somme de deux millions huit cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (2.825.688) francs CFA, soit l'équivalent de 20.476 francs suisses.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1911 domicilié à la banque populaire Suisse-Berne.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2565-MEF-FCS du 27-11-81 — Est autorisé le paiement au Fonds de concours ordinaires et spéciaux du personnel de l'assistance technique française, de la somme de un million six cent cinquante et un mille deux cents (1.651.200) francs français, soit quatre vingt deux millions cinq cent soixante mille (82.560.000) francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo aux frais de rémunération pour la période du 1er au 31 décembre 1980 et du 1er janvier au 30 novembre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 901-600 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la coopération, 20, rue Monsieur 75007 Paris 7^e (France).

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 9 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2611-MEF-FO du 3-12-81 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante deux (9.899.962) francs représentant le montant du dédommagement aux propriétaires des terrains bâtis et non bâtis à Togo 2000 Hedjranawoé — Lomé-Tokoin.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes des deux (2) premiers bénéficiaires et payée exceptionnellement par bon de caisse aux 2 derniers suivants :

1° — Ajavon Kaligan, BTD n° 402 300 533 — Lomé	= 5.839.633 F
2° — Mikodome Adjali, UTB n° 71 161 — Lomé	= 2.063.660 F
3° — Akué Kpakpo, Bon de caisse	= 1.845.452 F
4° — Yanssonu Ayaovi, Bon de caisse	= 151.217 F
Total	= 9.899.962 F

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général — gestion 1981.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1605-MTFP du 23-11-81 — M. Karimu Abou Bakaré, n° mle 012645-F, professeur de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 17 janvier 1980.

Arrêté n° 1621-MTFP du 23-11-81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

1-10-79 — Allaga-Kodegui Agbo Atsou
25-10-79 — Ethe Tay Tété
prof. de 3e classe 4e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

27-10-80 — Aziagbe Doh Komla Fiawonu
3-9-81 — Johnson Codjo Athroué
prof. de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

23-7-81 — Kambia Kadja Mandja-Adédé, inspecteur de 3e classe 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

11-10-79 — Ahiaho Koffi Mawuko
18-9-80 — Guemba Bayonna T'bantoulougou
13-9-81 — Kuakuvi Kuamba
prof. des CEG de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-1-79 — Ouro Adohi Kabourè Ewènaèza
1-7-81 — Kethom Mèwa
inst. de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1-1-80 — Houngues Lema Yaovi
9-12-78 — Doh Koku Amétéfé
instit. de 2e classe 4e échelon

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (cat. B)

Au 1er échelon du grade de maître d'EPS de 2e classe

16-9-79 — Dermane Abiba Assibi
25-10-80 — Kuma Kodjovi Kuma
maîtres d'EPS de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-2-81 — Kombaté Wandiguèbe
1-1-80 — Ekué Ahlonkoba, née Aquéréburu
inst.-adjt de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-79 — Dovi Akpé Dodji
1-1-80 — Kekeh Kokou
Inst.adjts de 3e classe 4e échelon

CORPS DES MONITEURS (catégorie D)

Au 1er échelon du grade de moniteur de 1re classe

1-1-81 — Tagbo Kwami Goého, moniteur de 2e cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

8-7-79 — Bigaou Sodoa
1-1-81 — Awoussi Viagbo
moniteurs de 3e classe 4e échelon

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade de professeur de 1re classe

1-10-81 — Allaga-Kodegui Agbo Atsou
25-10-81 — Ethe Tay Tété
prof. de 1re classe 1er échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 2e échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

11-10-81 — Ahiaho Koffi Mawuko, prof. des CEG de 2e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur principal

1-1-81 — Ouro Adohi Kabourè Ewènaèza, instituteur principal 1er échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe

9-12-80 — Doh Koku Amétéfé, inst. de 1re classe 1er échelon

CORPS DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (catégorie B)

Au 2e échelon du grade de maître d'EPS de 2e classe

16-9-81 — Dermane Abiba Assibi, maîtresse d'EPS de 2e classe 1er échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-81 — Dovi Akpé Dodji, inst. adjte de 2e cl. 1er éch.

CORPS DES MONITEURS (catégorie D)

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

8-7-81 — Bigaou Sodoa, moniteur de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1642-MTFP du 1-12-81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme de 1re classe

1-10-79 — Gbenyanawo Dédé, née Tekotchè
1-10-79 — Gadegbeku Ameyovi
sages-femmes de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe

16-3-80 — N'Dato Pibinébé Mazama-Esso, infir. d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Mme Gbenyanawo Dédé, née Tekotchè et Mlle Gadegbeku Ameyovi, sont élevées au 2e échelon (indice 1250) de leur grade à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 1643-MTFP du 1-12-81 — M. Singbo Ayitou, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 28 juillet 1981.

M. Singbo Ayitou n° mle 015119-Z, ingénieur de 1re classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat de fin de stage d'une durée de deux ans et du certificat de souenance de la thèse de doctorat d'Université de Bordeaux III (France), est élevé au 2e échelon (indice 2050) de son grade à compter du 28 juillet 1981 (AC : 5 mois 12 jours).

Arrêté n° 1644-MTFP du 1-12-81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

ELEVAGE

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef
2-9-80 — Batale Yao, vétérinaire-inspecteur 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle
1-4-81 — Essadra Kodjo, adjt tech. principal 3^e échelon.

Arrêté 1667-MTFP du 1-12-81 — M. Dedinade Tomfeï, n° mle 003620-N, agent spécialisé confirmé 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1979.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} décembre 1981.

Arrêté n° 1671-MTFP du 2-12-81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Koffi-Tessio Miga, l'arrêté n° 811-MTFP du 22 juin 1981 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Koffi-Tessio Miga, n° mle 007805-X, professeur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1979.

Admissions

Arrêté n° 1603-MTFP du 20-11-81 — Est rapporté l'arrêté n° 1491-MTFP du 22 octobre 1981 portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, MM. Amegassi Komi Nanavie et Gblokpo Kodzo Mawuli, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'aptitude professionnelle — option aide-comptable et du brevet d'études professionnelles spécialité comptable-mécanographe sont nommés dans la catégorie C en qualité de comptables-mécanographes de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 600) à compter de leur date de prise de service et affectés à la direction de la fonction publique (chapitre 18, article 4 paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 1611-MTFP du 23/11/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis aux concours de monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- Koissi Dansou, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A
- Assiobo Tipoh Messan, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A
- Adjéoda Kossiwa, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A
- Djillo Yaovi Disanto, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
- Lawson Mélewoha Massan, née Akakpo, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A
- Semeglo Togbé, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A
- Tamede Kouassi, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Koissi Dansou	13- 9-76 au 31-12-79	3 ans 3 mois 18 jours	2 ans 2 mois 12 jr
Assiobo Tipoh Messan	13- 9-76 au 31-12-79	3 ans 3 mois 18 jours	2 ans 2 mois 12 jr
Adjéoda Kossiwa	31-12-74 au 31-12-79	5 ans	3 ans 4 mois
Djillo Yaovi Dissanto	31-12-75 au 31-12-79	4 ans	2 ans 8 mois
Lawson Mélewoha Massan	15- 5-76 au 31-12-79	3 ans 7 mois 16 jours	2 ans 5 mois
Semeglo Togbé	31-12-74 au 31-12-79	5 ans	3 ans 4 mois
Tamede Kouassi	25-10-71 au 31-12-79	8 ans 2 mois 6 jours	5 ans 5 mois 14 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

TAMEDE Kouassi

- 1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 a 5 m 14 jr de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 a 5 m 14 jr de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 a 5 m 14 jr de bonification

17- 7-80 — moniteur de 3^e classe 4 échelon (bonification épuisée)

Adjéoda Kossiwa et Seméglo Togbé

- 1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 m de bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4m de bonification
- 31 8-80 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Djillo Yaovi Disanto

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 8m de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 8m de bonification
 31-1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Kossi Dansou et Asslobo Tipoh Messan

- 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12 jrs de bonification
 1-1-80 — moniteurs de 2e cl. 2e éch. + 2 m 12 jrs
 19-10-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Lawson Mélewaha Messan, née Akakpo

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 5 m de bonification
 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 5m de bonification
 31-7-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1612/MTFP du 23-11-81 — M. Zida Koffi, n° mle 035715 D, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 26 mai 1981 et au point de vue de la solde à compter du 16 octobre 1981.

Arrêté n° 1613/MTFP du 23-11-81 — M. Attivi Ecoué (n° mle 034972-N) employé de bureau permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle

employé de bureau) et qui a réuni cinq ans dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 13 novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue salaire à compter du 1er septembre 1981.

Arrêté n° 1614/MTFP du 23-11-81 — M. Abidjezo Kodjo Améyessuwo n° mle 020017-K employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 13 mai 1981 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 juillet 1981.

Arrêté n° 1615/MTFP du 23-11-81 — Les monitrices permanentes ci-après désignées, admises au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1979, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3e classe 1er échelon (catégorie D indice 270) à compter du 1er janvier 1980, et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Gnassounou Ayoko Kofo née d'Almeida 2e catégorie hors échelle.

Ahlin Ablawa 2e catégorie hors échelle.

Meneau Ama-Sika Domeneyui 5e catégorie hors échelle.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de monitrices permanentes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT			ANCIENNETE DE SERVICE D'AGENT NON FONCTIONNAIRE	BONIFICATION DES 2/3 ACCORDES
MENEAU Ama-Sika Domeneyui	2-11-63	au	31-12-79	16 ans 1 mois 23 jrs	6 ans
AHLIN Ablawa	14-5-69	au	31-12-79	10 ans 7 mois 17 jrs	6 ans
MENEAU Ama Sika	1-10-62	au	31-12-79	17 ans 3 mois	6 ans

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrices de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
 1-1-80 — monitrices de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
 1-1-80 — monitrices de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
 1-1-80 — monitrices de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Mlle Meneau Ama-Sika dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1616/MTFP du 23-11-81 — Mme Meleme Kossilwa Oubouédoumè, née Amedome n° mle 038487-H monitrice permanente de 3e catégorie échelle A admise au concours de monitorat session des 24 et 25 juillet 1978 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Meleme pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 10 octobre 1968 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-79 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
 1-1-79 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
 1-1-1979 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
 1-1-1979 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonif. épuisée).

Arrêté n° 1617-MTFP du 23-11-81 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de promotion sociale de l'école de formation sociale, session du 23 juillet 1981 sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents de promotion sociale de 2e classe 1er échelon stagiaires (Indice 750) et mis à la disposition du ministre de Affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général) :

Section des agents d'animation sociale

Ewovon Amakuma Senya
 Digberekou Atcha
 Badayode Boukissam Pataéting
 Sankardja Koatidja
 Gninou Tchao
 Ani Kodjo Bahoubadi
 Djato Wodé
 Sanbena Batta'a Dibabla
 Alaza Kézié
 Ativo Kokou Blewunyo
 Medjessiribi Agoro Biva
 Bouari Soumaïla
 Edza Komla Agbessi
 Kossi Ankou
 Tenou Anani Senam
 Madjome Tchanimbé
 Ali Youssaou
 Bimoya Koumitcha
 Kossou Tchalla Oyékalo
 Agbenanuame Amédzame
 Aziamado Yao Mensah Mado
 Ptchatou Pokoyé
 Essobiyou Simiaya Abina
 Bagnan Akawélo
 Koko Agandja Adoh Ayéna
 Konto Gnané Kondi
 Kokitawongou Teyi

Section des agents de protection sociale

Pokona Pyalou Patanassim, née Katchoou
 Larou Téi Pakassibou
 Anakoh Dimassinou Atéfélmbou
 Ayikoué Ayivi Assion
 Aziati Koffi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1618-MTFP du 23-11-81 — En attendant la parution du statut particulier des assistants sociaux et éducateurs spécialisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et des diplômes d'Etat d'assistant social ou d'éducateur spécialisé de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar (Sénégal) sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie A2 et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Assistants sociaux de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100)

Nabede Essozimna
 Bini Prèwè
 Tchouaféi Ekpaou Padoky

Educateur spécialisé de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100)

Yodo Kébézi

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1638-MTFP du 26-11-81 — Mme Latévi Afi Dzedzom, née Nyuladzi, titulaire de la licence en droit (Université du Bénin est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du Ministre des affaires sociales et de la condition féminine (budget général — chapitre 41, article 5).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1645-MTFP du 1-12-81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Akpa Kokou Dzinyefa l'arrêté n° 429-MTFP du 13 mars 1980 portant nomination.

M. Akpa Dzinyefa, n° mle 108620-W, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 26 et 27 août 1976), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550 à compter du 15 janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 jours est accordée à M. Akpa Kokou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1977 au 7 janvier 1980 inclus en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Akpa est reprise comme suit :

15-1-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 2 ans 4 jours bonification

15-1-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon 4 jours bonification

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 9 octobre 1980.

Arrêté n° 1646-MTFP du 1-12-81 — Mme Patchele Maréenané, née Kagnatou n° mle 034759-R, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D admise au concours de monitorat-session de 1979 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 16 octobre 1957 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1647-MTFP du 1-12-81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1979 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— Aya-Koriko Yorou Tchaouna n° mle 039621-F moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

— Adom Komlan n° mle 102054-G moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

— Eklou Mensah Sewonu n° mle 037942-Q moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

— Gbadoe Mawulé Ablanga, née Dogbe monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969;

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 29 novembre 1969 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification de s 2/3 accordés
Aya-Koriko Yorou Tchaouna	13-10-72 au 31-12-79	7 a 2 m 18 jours	4 ans 9 mois 22 jours
Adom Komla	30-10-73 au 15-12-74	6 a 2 m 1 jour	4 ans 1 mois 10 jours
Elu Mensah Sewonu	1-10-66 au 15-10-74 et du 19-10-76 au 31-12-79	11 a 2 m 26 jours	6 ans
Gbadoe Mawulé Ablanga née Dogbe	1-9-72 au 31-12-79	7 a 4 m	4 ans 10 mois 20 jours

AYA-KORIKO YOROU TCHAOUNA

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 mois 22 jours bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 mois 22 jours bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 9 mois 22 jours bonification
 9-3-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

ADOM KOMLA

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 1 mois 10 jours bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 1 mois 10 jours bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 mois 10 jours bonification
 21-11-81 moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

KLU MENSAN SEWONU

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon 2^e échelon + 4 ans bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée)

GBADOE Mawulé Ablanga, née DOGBE

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 10 mois 20 jours bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 10 mois 20 jours bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 10 mois 20 jours bonification
 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1648-MTFP du 1-12-81 — M. Nimbia Nassougou Tiwessim, n° mle 03961-C moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A admis au concours de monitorat-session de 1979 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 1-1-80 moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
 1-1-80 moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
 1-1-80 moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1649-MTFP du 1-12-81 — M. Ague Kodzo Dzifa n° mle 34389-F employé du bureau permanent de 5^e catégorie échelle B titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue salaire à compter du 17 août 1981.

Arrêté n° 1650-MTFP du 1-12-81 — En attendant la parution du statut particulier des infirmiers et accoucheuses auxiliaires les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés, dans les conditions suivantes dans la catégorie D pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Infirmiers auxiliaires 3^e échelon stagiaires (indice 350)

Boyode Mani
 Folly Yao Dodji
 Hunsunukpe Adamah
 Komla Adzoa Mawunyo
 N'Guimbi Kpabou
 Adoté Koko
 Badabadi Palakiyém
 Pognokej Kpèlinga
 Essedo Yawo
 Akakpo Akoua Mawuko
 Lakignan Kao Paoluki
 Ouro-Sodi Tchabana
 Awate Digbendé
 Noudoda Komlavi Koffi Klédjé
 Bokorvi Koffi Kemavor
 Kpatcha Kokou
 Sourou Sabi Lamine Gnon
 Soh Tchaa
 Tchakondo Takpara
 Bode Adjana Atakora
 Blakime Boudounwè
 Kpedina Tébré
 Gbeou N'Gariba
 Kpintibe Boutè
 Yendoubane Yendoutié

Accoucheuses auxiliaires 3^e échelon stagiaires (indice 350)

Tcheyi Adzoa
 Edoh Adjoa Idiamimi
 Figah Ameyo
 Sambiani Poutarke
 Dogbe Akosiwa Dzifanu
 Lawson Nigbéri née Agadazi
 Lolovor Ameyovi Dzigbodi
 Doni Kossiwa Logba
 Adenka Manavi Adetola

Passa Paroupètou
 Ahloye Koko Sara
 Simbassa Koukoura Mamana, née Djamgbedja
 Alowanou Vidénanou
 Eklou Ama Elom
 Ekué Hettan Akuélé Egnoname
 Gnonoli Ama
 Dao Binibè Abra
 Essien Efouavi Essenam
 Issaka Yawo
 Péré Tchessi Kizibodom
 Bararmna Bouroma N'Maa Batindjew
 Zekpa Klokou Amivie
 Akpa Yawa
 Etche-Ofly Yawa Egnonam.

Arrêté n° 1651-MTFP du 1-12-81 — Mlle Aloegninou Ablavi Akofa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séfie G3) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté à la Direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1670-MTFP du 2-12-81 — M. Awusa Kouma, employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au cabinet du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et la recherche scientifique à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 1674-MTFP du 2-12-81 — Mme Eusebio, née Kouévi, titulaire de la licence en économie politique de l'université de Paris-VIII-Viscennes est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 1600-MTFP du 20-11-81 — Mme Waguena Afi née Ankou, n° mle 016830-G, journaliste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme universitaire de technologie — spécialité : carrières de l'information — option : com-

munication de l'institut universitaire de technologie «B» de Talence et de la licence des techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de rédactrice en chef de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 10 novembre 1980, date de son retour du stage.

L'intéressée reste mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence chargé de l'Information et des Postes et Télécommunications (chapitre 26, article 8 du budget général).

Arrêté n° 1601/MTFP du 20-11-81 — Mme Bolouvi, née Mensah Sèna Abra, n° mle. 009508-N, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-lettres (option : anglais) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C) de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1981.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 14 juillet 1979, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1602/MTFP du 20/11/81 — M. Yakpa Essoham, n° mle 107453-X, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600)

du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2) session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et garde son affectation actuelle (chapitre 32, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Arrêté n° 1610/MTFP du 23/11/81 — MM. Galevo Komi Atsu, n° mle 013918-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) et Missoh Anani Agbénohévi, n° mle 015438 - G, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1639/MTFP du 26-11-81 — Les infirmiers et laborantins d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option : infirmiers et infirmières), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} août 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Nom et Prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Paidra T. Alassolo Mayem	Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	1-10-79	Agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-8-80
Dokey Yawa née Bodzah Atsou Worou	Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	1-10-79	Agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-8-80
Atiganku Goza Kwasi	Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	1-10-78	Agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-10-78
Vouke Kossi	Infirmier d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	1-10-79	Agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-10-79
Kwaku Essi Apéfa née Dokoe	Infirmière d'Etat de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	4-8-79	Agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-8-80
Napo Koutobè	Laborantin d'Etat de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	1-10-79	Agent technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-8-80
Ekouévi Komla Modjinu	Infirmier d'Etat de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 600)		Agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-8-80

Arrêté n° 1640/MTFP du 27/11/81 — M. Diabo Edoh Kokou, n° mle 004965-K, professeur de 1ère classe 1er échelon (indice 2350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session d'avril 1981 enseignement du troisième degré, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs avec une bonification d'un échelon, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 1ère classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 2500) à compter du 14 avril 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 10, paragraphe 3 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 22 janvier 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 1672/MTFP du 2/12/81 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1267/MTFP du 4 novembre 1981, portant titularisation et avancement automatique d'échelons en ce qui concerne Mlle Gbadegbegnon Lonlonko Ayaovi n° mle 106464-A.

Mlle Gbadegbegnon Lonlonko Ayaovi, n° mle 106464-A, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de licence Es-Sciences Economiques (Option : économie générale) à la session d'octobre 1980, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er novembre 1980.

L'intéressée reste mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 5-e du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 1593/MTFP du 18/11/81 — Les administrateurs civils stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

15- 1-81 — Kroukrou Kouami, n° mle 109310-Y, adteur civil 1er échelon

12-5-81 — Tsewu Kokou Ayaopissi, n° mle 108876-E, adteur civil 2e échelon

Arrêté n° 1604/MTFP du 20/11/81 — Les sténo-dactylo-correspondanciers stagiaires ci-après désignés (catégorie C) qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

3-12-80 — Lengo Adjowa Awofa, sténo-dactylo-correspondancière de 2e classe 2e échelon.

3-12-80 — Teko Akouété Enyonam sténo-dactylo-correspondancier de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter du 3 décembre 1981 (AC épuisée) :
Au 3è échelon du grade de sténo-dactylo-correspondancier
— Lengo Adjowa Awofa, sténo-dactylo-correspondancière de 2è cl. 2è échelon

Au 2è échelon du grade de sténo-dactylo-correspondancier

— Teko Akouété Enyonam, sténo-dactylo-correspondancier de 2è cl. 1er éch.

Arrêté n° 1606/MTFP du 23/11/81 — Les maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

30-9-78 — Kounougnan Gbanoukoghé Améléh,

26- 6-79 — Assih Tchaa Adjyi Toyi,

3- 7-79 — Woamey Koffi Séyénam,

11- 9-79 — Akoda Kossi Ossambè,

11- 9-79 — Gbadamassi Sitou Ganiou,

11- 9-79 — Kayaba Abalo,

maîtres d'EPS de 3e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant)

Au 3è échelon du grade de maître d'EPS de 3è classe

30- 9-79 — Kounougnan Gbanoukoghé Améléh, maître d'EPS de 3è classe 2è échelon

Au 2è échelon du grade de maître d'EPS de 3è classe

26- 6-80 — Assih Tchaa Adjyi Toyi

3- 7-80 — Woamey Koffi Séyénam

11- 9-80 — Akoda Kossi Ossambè

11- 9-80 — Gbadamassi Sitou Ganiou

11- 9-80 — Kayaba Abalo

maîtres d'EPS de 3è classe 1er échelon.

Mlle Kounougnan Gbanoukoghé Améléh, n° mle 100351-R, maître d'éducation physique et sportive de 3è classe 3è échelon, est élevée au 4è échelon de son grade à compter du 30 septembre 1981.

Arrêté n° 1607/MTFP du 23/11/81 — M. Esso Solitoki, n° mle 005921-T, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 12 février 1975 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

12-2-76 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC épuisée).

12-2-78 — professeur de 3e classe 3e échelon

12-2-80 — professeur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1619/MTFP du 23/11/81 — Les instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25 juillet 1978) sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1979 :

Kamassa Séna Kuma, AC : 1 mois 13 jours
Nouvlo Ayawovi Eklou, AC : 1 mois 19 jours
Sakran Koffi Olou Adara Sabi Oyéyé, AC : 1 an
Plaou Tchalandjou, AC : 1 an

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

17 - 11 - 80 — Kamassa Séna Kuma
11-11-80 — Nouvlo Ayawovi Eklou
1 - 1 - 80 — Sakran Koffi Olou Adara Sabi Oyéyé
1 - 1 - 80 — Plaou Tchalandjou

Arrêté n° 1620/MTFP du 23/11/81 — M. Assigbe Koami, n° mle 026221-P, documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 30 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 30 juillet 1981 (AC. néant). (Cat. A2 — indice 1200).

Arrêté n° 1622/MTFP du 23/11/81 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Adra Kossi Agbenyegan
Magloh Edem Zoulou-Blé
Kutuadu Yawo Mawuena
Kueviakoe Ekué
Kavege Komlan Edoh-Clou
Fioklou Kokou Mawunyo
Fagbedji Dadjèdji Mawudé
Nuga Afi Lebene
Odji Akakpo Noumonvi
Abotsi Komi-Kuma-Agbéko
Eklou Foly Dzifa
Tette Komi Agbénye
Magnibo N'Witin
Midodji Kossi
Amedor Kodjo
Wompa Akouavi
Gbafa Wona Kossi
Bocca Kossi
Folly Adadé
Guelewouye Bessan
Alomey Komla Dzibodi
Tsolenyanu Kossi

Etse Koffi Agbenowossi Mensah
Adjima Kossi
Eklou Gbaga Sossa
Mokly Gameli Layé
Kouassi Bawa
Amegbleame Komlan Oboéaba
Totchigbe Kouhouédo
Amedome Komlan Koufoualé
Gbahle Massan Enyonam
Ameyapo Kodjo Messah
Agbodami Kodjo Degboèvi Zatchi
Dagadu Yawo Wolako
Adama Kossi Amevo
Abuga Kossi Zétudu
Edorh Kokou Gbétoho
Ameteku Attiogbé Komivi
Ewon Koffi Assio
Camno Kokou
Addeh Agbéko
Batatcheti Piwa
Ahiaku Komi Egbenovi Senuiédzowo
Binda Nangbawia
Amega Kokou
Kossi Kwami Mensavi
Onoukoe Kokou
Ahomegna Kuma
Houetognon Bléoussi Agbégnon
Sowou Komla Agbessi
Sewa Edotsè
Nutsugan Kossi Kuma
Kokou Mihloindo
Houndjafor Kokoè, née Kangni.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1981 (AC : néant)

Arrêté n° 1641/MTFP du 27/11/81 — M. Ayivi Akoesu - Bliibo Akoète Djokoto-Mayiko, n° mle 003422-Y, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon, stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP - CEG) session de 1976, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-78 — Professeur de CEG de 3e classe 2e échelon (AC. néant)
1-1-80 — Professeur de CEG de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1652/MTFP du 1-12-81. — M. Wottor Yao Adzèwoda, n° mle 034396-N, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi dans les conditions suivantes :

- 30-9-76 — Adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire
 27-10-76 — Exclusion temporaire de fonctions (3 mois)
 28-1-77 — Rappel à l'activité (AC : 27 jours)
 30-12-77 — Adjoint technique de 2e classe 2e échelon (AC 1 an).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 30-12-78 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon (AC : épuisée)
 1-8-81 — Sage-femme de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1653/MTFP du 1-12-81. — Mlle Eklou Abravi Sénam, n° mle 018442-L, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1er août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-8-79 — Sage-femme de 2e classe 2e échelon (AC : épuisée)
 1-8-81 — Sage-femme de 2e classe 3e échelon (AC : épuisée).

Arrêté n° 1668/MTFP du 1-12-81. — M. Ahonsou Komi Senyo Nyaledome n° mle 0039/AC professeur du 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 mars 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 9 mars 1980 (AC : néant).

Arrêté n° 1669/MTFP du 1-12-81. — Les contrôleurs des IEM stagiaires du cadre du personnel des Postes et Télécommunications ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

- 1-10-80 — Amedjonekou Kunougbé
 1-10-80 — Adewussi Adelabu
 1-10-80 — Tchani Fousséni

Contrôleurs des IEM de 2e classe 2e échelon

- 1-10-80 — Nicabou Nadjombé contrôleur IEM de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée).

Au 3e échelon du grade de contrôleur des IEM de 2e cl.

- 1-10-81 — Amedjonekou Kunougbé
 1-10-81 — Adewussi Adelabu
 1-10-81 — Tchani Fousséni

Contrôleurs des IEM de 2e classe 2e échelon

- 1-10-81 — Nicabou Nadjombé

Contrôleur des IEM de 2e classe 1er échelon

Arrêté n° 1676/MTFP du 3-12-81 — Les ingénieurs des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (cat. A2 — indice 1200) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 24-7-79 — Gblokpo Komla Dzoboku
 27-7-79 — Adambou Afoutou

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates sous-indiquées :

- 24-7-80 — Gblokpo Komla Dzoboku
 27-7-80 — Adambou Afoutou

ing. des trav. statis. de 3e classe 2e échelon.

Détachements

Arrêté n° 1623/MTFP du 24/11/81 — Mlle Akue Adoudé, sage-femme d'Etat de 2e classe 3e échelon, n° mle 015394 -L du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale à Lomé.

Durant la période de détachement les émoluments de Mlle Akue ainsi que la contribution complémentaire à la Caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget général jusqu'au 31 décembre 1981 puis à partir du 1er janvier 1982, à la charge du budget autonome de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1625/MTFP du 25/11/81 — MM. Laison Agbodji Bi-Amah, médecin ordinaire 4e échelon, n° mle 017755-M, en service au centre régional hospitalier de Sokodé, et Agbekou Koffi, médecin ordinaire 2e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour servir au centre médico-social de la caisse nationale de sécurité sociale à Lomé.

Durant la période du détachement les émoluments de MM. Laison et Agbekou seront à la charge de la C.N.S.S.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1633/MTFP du 25/11/81 Il est mis fin au détachement auprès du projet de développement de la région maritime (PRODERMA) de Monsieur Nyansa Tchesy Blezza, inspecteur du trésor de 1ère classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'économie et des finances.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er novembre 1981.

Absence irrégulière

Décision n° 2322/MTFP du 24/11/81 — Est constatée à compter du 21 septembre 1981 l'absence irrégulière de M. Ekpe Doh Kodjo professeur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Tokoin Lomé.

Pendant la durée de l'absence de l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 2323/MTFP du 24/11/81 Est constatée à compter du 3 septembre 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Tchabode Aya Boukari n° mle 011456-S commis d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à Sotouboua.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 36, article 4 du budget général).

Décision n° 2325/MTFP du 24/11/81 — Est constatée à compter du 1er octobre 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Simyeli Essolabina Tchono, n° mle 025316-W, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesures.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 36, article 7 du budget général).

Révocation

Arrêté n° 1627/MTFP du 25-11-81 — M. Hiamabe-Goddard Koffi Agbékogny, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service à Bassar, est révoqué de ses fonctions pour actes incompatibles avec sa profession (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 4 juin 1979.

Suspension de Fonctions

Arrêté n° 1628/MTFP du 25-11-81 — M. Ago Lagbé Kossi, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 016290-C, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est suspendu de ses fonctions pour faute grave incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 26 février 1981.

Radiation

Arrêté n° 1673/MTFP du 3-12-81 — Mlle Aguiar Nono, épouse Laloukpo, contrôleur technique de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique du Togo.

L'intéressée est mise à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Bénin pour compter du 1er décembre 1981.

Licenciements

Arrêté n° 1630/MTFP du 25-11-81 — Est rapporté l'arrêté n° 153/MTFP du 26 février 1981 portant licenciement de M. Ago Lagbé Kossi, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 016290-C, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1631/MTFP du 25-11-81 — M. Agbodjan Kodjo, préposé 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes en service à Badou est licencié de son emploi pour faute très grave commise dans l'exercice de ses fonctions (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1632/MTFP du 25-11-81 — M. Adamah-Biassi Mensah, n° mle 016157-X, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, attaché financier à la mission permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New-York (USA) est licencié de ses fonctions à compter du 19 décembre 1980 pour abandon de poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1591/MTFP du 16-11-81 — M. Mama Assirou, préposé de 1re classe 2e échelon, n° mle 013230-G, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a été suspendu de ses fonctions

suivant arrêté n° 845/MTFP du 25 juin 1981, est rap-
pelé à l'activité et remis à la disposition du ministre
délégué à la présidence de la République, chargé de
l'information des postes et télécommunications (chapitre
6, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 24 août
1981.

Retraite

Arrêté n° 1599/MTFP du 19-11-81 — Les agents
ci-après énumérés relevant des différents ministères,
ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir
leurs droits à une pension de retraite pour compter du
1er janvier 1982.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction de l'administration des impôts

Aziadekey Yaovi, agent d'assiette de 2e cl. 4e éch.

Direction du service des finances

Birregah Ezzo (Emmanuel), secrétaire d'administra-
tion principal 3e échelon

Direction du service des douanes

Messavussu Adoté, brigadier-chef de C. E.

Direction du service du garage central et des permis de conduire

Agoro Idrissou, agent spécialisé confirmé 2e échelon
des T.P.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Bello Amissou, ingénieur-adjoint d'élevage de 1re
classe 3e échelon

Gounamina Baritse, adjoint technique d'élevage de
1re classe 3e échelon

Souley Akpo, infirmier d'élevage principal de C. E.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS Chemins de fer

Dogbé (Raphaël), chef station principal de C. E.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Edorh (Félicia), infirmière d'Etat principal 3e éch.

Keleou Katanga, infirmier d'Etat principal 1er éch.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Postes et Télécommunications)

Abotchi Apévignikou (Gabriel), agent d'exploitation
principal 1er échelon

Abdoulaye Gbandi, agent spécialisé principal de C.E.

Arrêté n° 1626/MTFP du 25-11-81 — M. Koudama
Koffi Mensah, n° mle 003235-M, commissaire 3e échelon
du cadre des fonctionnaires de la police, est admis sur
sa demande à faire valoir ses droits à une pension de
retraite en application des dispositions de l'article 5-3°
alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11,
1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né en
1938 entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier
1994, date à laquelle il aura normalement atteint la
limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier
1981.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 23.11.81 à l'arrêté N° 1053/MTFP du
31 juillet 1981 portant promotion.

Sont promus au titre des années 1979 et 1980 et
pour compter des dates ci-après indiquées les fonction-
naires du cadre du personnel des postes et télécommu-
nications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe
après

2-11-80 — Akolly Komlan Mensah, n° mle 001699-
M, contr. de 2e classe 4e échelon

au lieu de :

2-11-80 — Amenunya Issa Kusugbo, n° mle 002298-
C, contr. de 2e classe 4e échelon

Lire :

2-4-80 — Amenunya Issa Kusugbo, n° mle 002298-
C, contr. de 2e classe 4e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24.11.81 à l'arrêté N° 1181/MTFP du
18 août 1981 portant promotions.

A R R E T E :

Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du
personnel de l'enseignement sont promus au grade
supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1er éch. du grade d'instituteur de 1re classe

après

1.1.80 — Gaba Adama Vigno, n° mle 006275-V

au lieu de :

1.1.81 — Naga Yao, n° mle 010152-A

Lire :

1.1.81 — Naga Yao, n° mle 010152-A

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24.12.81 à l'arrêté N° 1188/MTFP du 19 août 1981 portant détachement.

au lieu de :

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25.11.81 à l'arrêté N° 1255/MTFP du 31 août 1981 rapportant licenciement.

Au lieu de :

Est rapporté en ce qui concerne M. Ayétché K. Ekoué, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire n° mle 108262-Q l'arrêté n° 846/MTFP du 25 juin 1981 portant licenciement.

Lire :

Est rapporté en ce qui concerne M. Ayétché K. Ekoué instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire n° mle 108262-Q l'arrêté n° 846/MTFP du 25 juin 1981 portant licenciement.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18.11.81 à l'arrêté N° 1388/MTFP du 2 octobre 1981 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel judiciaire, sont promus dans les conditions suivantes :

Corps des commis des greffes et parquets (cat. D)

Au 1er échelon du grade des commis des greffes et parquets de 1re classe

après

15.5.79 — Kélessina Abalo, commis des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon.

au lieu de :

1.6.81 — Simyeli Kpatcha, commis des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon

Lire:

1.6.81 — Chango Kpatcha Aféyimbu Popol'Adè, commis des greffes et parquets de 2e classe 4e éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24.11.81 à l'arrêté n° 1443/MTFP du 19 octobre 1981 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1982 dans les conditions suivantes :

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Direction des travaux publics

au lieu de :

Agba Gbandi, n° mle 000775-E, adjoint technique principal 3e échelon

Lire :

Agba Gbandi, n° mle 000775-E, contremaître principal de C. E.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 243/MPRA/DGPD/DFCEP du 7.12.81 — Est autorisé le virement en faveur du projet « complexe sucrier d'Anié », à son compte n° 31-300361 ouvert à l'Union togolaise de banque (UTB) Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs cfa représentant le règlement partiel de la contribution togolaise pour l'année 1981 à la réalisation dudit projet.

La dépense est imputable sur le BIE-IV 4-3-1-A (CF n° 286/81 du 29 octobre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 244/MPRA/DGPD/DFCEP du 7-12-81 — Est autorisé le virement en faveur de TOGOGRAIN, à son compte n° 008 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa destinée à la couverture des dépenses de réfection et d'aménagement des magasins ainsi que celles d'achat de cinq (5) bascules et de fabrication de palettes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A, (CF n° 288/81 du 29 octobre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 245/MPRA/DGPD/DFCEP du 7-12-81 — Est autorisé le virement en faveur du projet conjoint n° 31/CSTR/OUA/TOGO à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous le n° 0100/4000569, de la somme de : quatre millions (4.000.000) de francs cfa pour recherche et développement des cultures vivrières dans les zones semi-arides.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 202/81 du 14 septembre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 246/MPRA/DGPD/DFCEP du 7.12.81 — Est autorisé le virement en faveur de la SONAPH à son compte hors budget n° 902/04/1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : trente millions (30.000.000) de francs cfa pour l'entretien des plantations de palmeraies.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 214/81 du 18 septembre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 247/MPRA/DGPD/DFCEP du 7.12.81 — Est autorisé le virement au profit de l'union nationale des maisons familiales de formation rurale du Togo (UNMFFRT) à son compte n° SO.30.334/C ouvert à la CNCA Sokodé, de la somme de huit millions huit cent mille (8.800.000) francs cfa représentant le complément de la participation togolaise au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1980.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 219/81 du 18 septembre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 285/METQD/RS/DGPE du 25 novembre 1981 portant ouverture de la Direction Régionale de

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'Arrêté n° 8-MEN-DPE du 19 mars portant création des directions Régionales du service de la planification de l'éducation ;

Vu la Décision n° 79-MEN-DPE du 1er avril 1974 portant ouverture de la Direction Régionale de la Région Centrale en son article 3.

Vu la nécessité du Service ;

DECIDE :

Article premier — Il est ouvert, conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 8/MEN/DPE, la direction régionale du service de la planification de l'éducation de la région des Savanes.

Art. 2 — Cette direction est installée à Dapaong, chef-lieu de la préfecture de Tône.

Art. 3 — Est abrogé l'article 3 de la décision n° 79/MEN/DPE du 1er avril 1974, portant ouverture de la direction régionale de la région centrale couvrant les régions des Savanes et de la Kara.

Art. 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 25 novembre 1981

B. Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 27/METQDRS du 1/12/81 — La cellule chargée du développement de l'enseignement technique est complétée des membres suivants :

MM. — Pere Dahuku, directeur de l'enseignement du Deuxième Degré

— Adotevi-Akue Kpakpo, directeur de l'Ecole Supérieure de Mécanique Industrielle — Université du Bénin

— Muselli Pierre, chef d'atelier à l'Ecole Supérieure de Mécanique Industrielle — Université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 286-METQDRS du 1-12-81 — Sont nommés maîtres d'application pour les élèves de la section normale du lycée technique de Sokodé, les professeurs dont les noms suivent :

MM. Esclapez (Electricité)

Voigt (Mécanique auto)

Hecket (Mécanique Générale).

Le directeur de l'enseignement du troisième degré est chargé de l'application de la présente décision.

Décision n° 288-METQDRS du 1-12-81 — M. Ashia-bor Kwassi, inspecteur de l'enseignement du troisième degré, est nommé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la section normale pour la formation des professeurs de collège d'enseignement technique.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 28-METQ-RS-DE du 7-12-81 — M. Aboudou Salami, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon de retour de stage, précédemment comptable au service des bourses et stages est nommé chef comptable au cabinet du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 165-PR-MINFO du 9-12-81 — M. Jibidar Amaté, journaliste précédemment en service à l'agence togolaise de presse est nommé attaché de presse au cabinet du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des Postes et Télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 454-MFE-CR du 7-12-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Guede Mariama, (née Améwounou)

Mme veuve Guede Adama, (née Amadou) épouses de M. Guede Ibrahim, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle de la police du Togo (indice 670), pourcentage 63% en retraite décédé le 16 décembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de soixante quinze mille huit cent soixante (75.860) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille trois cent quarante quatre (30.344) francs par an pour compter du 1er janvier 1981 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Fatoumata, née le 24 mars 1962

Boubaca, né le 7 décembre 1966

Awa, née le 23 juillet 1969

Adidjatou, née le 31 octobre 1973

Soumana, né le 1er décembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Mamouda Adamou administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 456/MFE/CR du 10/12/81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent vingt six mille deux cent douze (526.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloussé Amaté Kodjo, adjudant chef 3e échelon n° mle 27128 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kloussé Amaté Kodjo pour compter du 17 août 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koko, née le 19 janvier 1963

Amatrévi, née le 9 juin 1964

Kayi, née le 17 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille six cent vingt quatre (52.624) francs pour compter du 17 août 1981.

M. Kloussé Amaté Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 1er avril 1968

Abatékoé, né le 20 septembre 1970

Abatékoé, né le 28 janvier 1972

Ablavi, née le 13 juin 1972

Amélé née le 22 mars 1974.

Arrêté n° 457-MFE-CR du 10-12-81 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ghane Traoré Issoufa (ex-Seni Issifou adjudant chef 3e éch. n° mle 14.187 du corps du personnel du 1er R.I.T. en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale trois cent dix mille trois cent soixante seize (310.376) francs pour compter du 1er septembre 1980 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kadjana, né le 6 décembre 1963

Tchantchankou, né le 11 février 1984

Kalpégou, né le 28 décembre 1964.

Le montant de cette majoration est fixé à soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt seize (77.596) francs pour compter du 1er septembre 1980.

Arrêté n° 458-MFE-CR du 11-12-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de six cent quarante six mille neuf cent quatre vingt quatre (646.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acosodzi Nyamessi Amévo, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agosodzi Nyamessi Amevo pour compter du 1er juillet 1981, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawuna, né le 1er décembre 1950

Bossa, né le 20 janvier 1951

Aféfa, née le 24 Septembre 1953

Akpé, née le 22 février 1954

Akua, née le 15 août 1956

Akouavi, née le 25 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille sept cent quarante huit (161.748) francs pour compter du 1er juillet 1981.

M. Acosodzi Nyamessi Amévo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 26 septembre 1958

Abravi, née le 30 décembre 1958

Kafui, née le 10 juillet 1960

Mana, née le 11 mars 1961

Agbessi, né le 6 avril 1961

Edem, né le 12 septembre 1963

Mawuli, né le 17 septembre 1963

Délali, née le 15 avril 1965

Adzinyo, né le 7 avril 1966

Akui, née le 14 février 1968

Kofi, né le 30 avril 1971

Dodzi, né le 14 mai 1972

Atsu, né le 3 mai 1974

Dzigbodi, née le 3 mai 1974

Aku, né le 18 janvier 1976.

Terrain domanial

Arrêté n° 455-MFE-DOM du 9-12-81 — Il est accordé à M. Novignon Cadassou, une parcelle de réserve administrative, sise à Lomé (Aflao-Gakli lieu dit Huimé) d'une contenance de 7 a 20 ca moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : cent huit mille francs (108.000 francs) payables à la caisse du receveur du service des domaines à Lomé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 132-INT-SG-APA-AA du 3-12-81 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 1981 date de sa libération, au nommé Hounsounou Menssa, détenu à la prison civile de Bassar, né vers 1936 à Agamé (R.P.B.) fils de feu Hounsounou Anani et de Akakpo Azonsoussi, porte-faix, domicilié à Lomé Tokoin, condamné pour vol et rupture de banc à cinq ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 janvier 1978 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 13 333 — 43 232).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1981 date de sa libération, au nommé Owusu Kwamé, détenu à la Prison Civile de Bassar, né vers 1943 au Ghana, fils de Thurmashie et de Adura Abropa, peintre, domicilié à Lomé, condamné pour escroquerie à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1980 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 111 — 22 222 12-10-12).

c) pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 1982 date de sa libération au nommé Bandele Kossi Joseph, détenu à la Prison Civile de Bassar, né vers 1960 à Kpendo (Ghana), fils de Modenou Amoa et de Adjoa, vendeur de friperie, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour escroquerie à dix huit (18) mois de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 janvier 1981 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11 515 — 12 522).

d) pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 1982 date de sa libération, au nommé Touleassi Fiokouma Amoussou, détenu à la Prison Civile de Bassar, né vers 1925 à Komé (R.P.B.), fils de Touleassi et de Tata Gadjihou, sans profession, sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 janvier 1981 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11 113 — 22 222).

e) pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 1981 date de sa libération au nommé Aklobessi Aboubarar, détenu à la Prison Civile de Bassar, né vers 1958 à Bamako (Mali), fils de Klobessi Kérim et de Dumbia Aminata, manœuvre au port de Lomé, condamné pour vol à (12) douze mois de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 janvier 1981 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 1v 133 — 23 232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les Préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de Bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 5 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 05 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par une rue en projet, au sud par la route nationale n° 2 Lomé-Anèho, à l'est par la propriété Bruce K. Kpéglo, à l'ouest par une réserve administrative, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gomez Kossi Midodji, agent d'affaires demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 34 rue Houndjago, suivant réquisition du 31 janvier 1980, n° 8.871.

Le jeudi 1er avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 77 a 80 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Agbossoto, au sud par Edoh Noumanyio et à l'est par Atideka Aziabé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amados-Djoko K. Mawulolo, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 2 rue des Pélicans, suivant réquisition du 4 juin 1980, n° 9.084.

Le lundi 5 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Tsévié, circ. adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 05 ca, connu sous le nom de Woutigblé et borné au nord par les lots n°s 38 et 40, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 43 et à l'ouest par le lot n° 37, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tay Biniké Adoune, née Akedjo, professeur de sciences naturelles, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1980, n° 9090.

Le mardi 20 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 82 a 46 ca, connu sous le nom de Tamanyie et borné au nord par Kowouvi Ben Widjanahoue, au sud par les propriétés Messanvi Adado et Dovi Djabakou, à l'est par les propriétés Amouzou Kpognon et Lawson Bidi, à l'ouest par les propriétés Amouzou Kpognon et Ben, dont l'immatriculation a été demandée par M. Paass Kossi Rotini, agent de banque (BIAO) demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1980, n° 9094.

Le mardi 20 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 19 a 91 ca, connu sous le nom de Tamanyi et borné au nord par les propriétés Amouzou Kpognon et Abévi Adovi, au sud par les propriétés Kowouvi Ben Widjanahoue et Kavégé Gakpé, à l'est par les propriétés Koffi Dekou et Tchatcha Gassou, à l'ouest par Wonou Koumassi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossi Rotini Paass, agent de banque (BIAO), demeurant à Lomé, rue Kokou Fourn, suivant réquisition du 5 juin 1980, n° 9095.

Le mardi 6 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, circ. adm. d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 85 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par le lot n° 17, au sud par une rue en projet, à l'est par Kossi T. Bruce et à l'ouest par le lot n° 19, dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, avocat défenseur à Lomé, 16 rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 11 juin 1980, n° 9108.

Le lundi 5 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 05 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par le lot n° 97 et une réserve administrative, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 105 et 106 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, Avocat-Défenseur à Lomé, 16 Rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 11 juin 1980, n° 9.109.

Le lundi 5 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Cir. Adm. d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 47 a 98 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les héritiers Bruce ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Mathé, Avocat-Défenseur à Lomé, 16 Rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 11 juin 1980, n° 9.110.

Le mardi 6 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cir. Adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 94 ca, connu sous le nom de Bégbé et borné au nord par M. Komi Adodovi, au sud et à l'ouest par des rûtes en projet, à l'est par M. Henyo Michel et un terrain non immatriculé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adandogou Yawo Agbagba (ex-Joseph), Commis au Bureau de la Circonscription demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1980, n° 9.115.

Le lundi 19 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 45 a 50 ca, connu sous le nom de Ahonkpé et borné au nord par Amegbo Adjowi et Awoudja Ahli, à l'est par Adeghon Avoudigbe, au sud par Agbodan Ahovi et à l'ouest par Agbo Sanu ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Prince Agbodjan Labité (Alexandre), directeur de Société demeurant à Lomé suivant réquisition du 13 juin 1980, n° 9.120.

Le lundi 19 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 10 a 92 ca, connu sous le nom de Ahonkpé et borné au nord par Koffi Dogbla, au sud par Attisso Adeghon, à l'est par Afantchao Kpeti et à l'ouest par Dovi Kini ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Prince Agbodjan Labité (Alexandre), directeur de Société demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1980, n° 9.121.

Le mardi 6 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Commune d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 05 ca, connu sous le nom de Dégbenou-Zogbe et borné au nord par le lot n° 65, lots n°s 76 et 79 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akueson Th. Kpakpo Biova, Fonctionnaire à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat (Ministère du Commerce et des Transports) à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1980, n° 9.125.

Le mercredi 28 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 a 21 ca, connu sous le nom d'Adjalokopé et borné au nord par Amodo Katey, au sud par Gournezou Nyonoukpi, à l'est par Egbenou Egbeto et à l'ouest par Dogban Kluvi, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tonabou Edjé, Revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1980, n° 9.133.

Le mardi 13 avril 1982 à 8 heures GMT, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djéta, Cir. Adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 93 ca, connu

sous le nom de Kpodji et borné au nord et à l'ouest par Koumouvi Aka, au sud par Koutévi Ekpé, à l'est par la route Séko-Djéta ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Baba-Kouton Kossi, employé de Banque, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1980, n° 9.162.

Le mercredi 21 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Bèkpota, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 17 ca, et borné au nord, au sud à l'ouest par les lots n°s 9-10 bis et 11, à l'est par une rue de 12 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attisso Kossivi, fonctionnaire SNI, de n° 9.175.

Le vendredi 2 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouenyivé, Circonscription Administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 80 a 94 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord par la route Agouenyivé-Vakpo, au sud par la propriété Kitiassou Koffi, à l'est et à l'ouest par la Collectivité Asou Eha ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemebia Kodjovi, agent commercial structeur Cie FAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1980, n° 9.187.

Le vendredi 2 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 80 a 42 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord par la Collectivité Kouto, au sud, à l'est et à l'ouest par la Collectivité Atsou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbemebia Kodjovi, agent commercial Structor Cie FAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1980, n° 9.188.

Le lundi 26 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 a 33 ca connu sous le nom de Tamégni et borné au nord par la propriété du sieur Agbemadji Esseh, au sud par Eklou Alikan, à l'est par Ebledokui, Kloupi Kpoti et à l'ouest par Eklou Afandi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Ayélé Nyamui, Sage-Femme demeurant à Lomé 88 Bd Circulaire. Clinique Alodo, suivant réquisition du 16 juillet 1980, n° 9.202.

Le jeudi 1er avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier servant de champ de culture d'une contenance de 1 ha 06 a 21 ca, connu sous le nom de Amadahome et borné au nord par la propriété Dossèh Assakpo, au sud par la propriété Kpoti Dogbe, à l'est par les propriétés Kowou Agbodenou et Dossèh Assakpo et à l'ouest par la propriété Koughan Adjavon ; dont l'immatriculation a été demandée

par M. Attivor Yawo Medewodzi Professeur Technique demeurant à Lomé 17, rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 18 juillet 1980, n° 9.203.

Le mardi 13 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers d'une contenance de 74 a 19 ca, connu sous le nom de Agokpamé et borné au nord par la Route Agokpamé à Agouégan, au sud et à l'est par les propriétés des sieurs Dala et Houmou (Michel) et à l'ouest par la propriété de (François) Géraldo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mivedor Ayité Gachin, Ingénieur demeurant à Lomé Kodjoviakopé, 78 Avenue Duisburg, suivant réquisition du 17 juillet 1980, n° 9.204.

Le lundi 12 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Préfecture de Zio, scindé en deux parcelles de terrain A et B, par la route Zodjin-Noépé, d'une contenance de 1 ha 33 a 73 ca et borné dans son ensemble au nord par Koffi Aziadon, au sud par la collectivité Dekpo, à l'est par la famille Ahiabé, à l'ouest par les propriétés Koffi Aziadon et Dornyoh Kodjo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dornyoh Kodjo, Transitaire demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, 40 Rue Blagooee, suivant réquisition du 23 juillet 1980, n° 9.214.

Le lundi 12 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 56 a 37 ca et borné au nord et à l'ouest par la famille Dowlui, au sud par Dzidzo Komla et à l'est par Kodzo Amegee ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dornyoh Kodjo, Transitaire, demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, 40 Rue Blagooee, suivant réquisition du 23 juillet 1980, n° 9.215.

Le vendredi 9 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 20 ca connu sous le nom de Djamadji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Mme Ayélé Ajavon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjévi Djama G. Bahun-Wilson, Acheteur des Produits demeurant à Djamadji (Aného) suivant réquisition du 24 juillet 1980, n° 9.218.

Le jeudi 1er avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 13 a 57 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la Collectivité Agbossoto, au sud par la propriété

Kodzo Hlon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amados-Djoko K. Mawulolo Député à l'Assemblée Nationale, demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 2 Rue des Pélicans, suivant réquisition du 7 août 1980, n° 9.234.

Le jeudi 1er avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 93 a 92 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Agbossoto, à l'est par Atideka Aziabé et la collectivité Agbossoto ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amados-Djoko K. Mawulolo, Député à l'Assemblée Nationale demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 2 Rue des Pélicans, suivant réquisition du 7 août 1980, n° 9.235.

Le lundi 26 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 27 a 50 ca, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par la collectivité Dagbovi, le domaine de l'école primaire publique de Dévégo et Afangbédji Darrah, au sud par Kossivi Darrah et Eklou Darrah, à l'est par la route Baguida Dévégo et à l'ouest par la collectivité Dagbovi, Alfa Darrah et Kossivi Darrah ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Antoine Peter) Kodjo Mensah Ocloo, catéchiste et Fidèle Custos représentant du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo, suivant réquisition du 7 août 1980, n° 9.236.

Le lundi 5 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Commune d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Nlensi et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 90 et 91, à l'ouest par la propriété Kpéglo Bruce ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hunlédé T. A. Kangni, Agent Commercial de la D.T.G demeurant à Lomé, 172 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 7 août 1980, n° 9.238.

Le jeudi 1er avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afiao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 71 ares, connu sous le nom de Amadahomé et borné au nord par les propriétés Guemedji Sorjati Anani Guedje, et Gogomago Zikpi, au sud par les propriétés Dogbé Kpoti, Afatchawovi et Koffi Agbenowossi, à l'est par les propriétés Agbadji Akakpo, Djany Esrui Ayaovi et Djany Koumedjina, à l'ouest par la propriété Guemedji Sodjati ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Senaméré Tchekou, menuisier à Lomé-Tokoin Gbadago, 72 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 18 août 1980, n° 9.252.

Le mercredi 7 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 12 ares, connu sous le nom de Wémé et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 7, à l'ouest par les lots n°s 2 et 4, à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ledi Yao-Messan Nuledo, Policier à la Sûreté Nationale demeurant à Lomé, 55 Rue de Bè, suivant réquisition du 21 août 1980, n° 9.262.

Le jeudi 8 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 30 ca, connu sous le nom de Tekanyi et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Tokoni Sakpè et à l'ouest par Kpokpoti Atagba ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ledi Yao-Messan Nuledo, policier à la sûreté nationale, demeurant à Lomé, 55 Rue de Bè, suivant réquisition du 21 août 1980, n° 9.263.

Le lundi 19 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 43 a 88 ca, connu sous le nom de Togomé et borné au nord par Bleoussi Gbolovi, au sud et à l'est par la propriété Kodjo Nyonato, à l'ouest par la route Mission Tové-Tsévié ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ledi Yao-Messan Nuledo, policier à la sûreté nationale, demeurant à Lomé, 55 Rue de Bè, suivant réquisition du 21 août 1980, n° 9.264.

Le mercredi 7 avril 1982 à 9 h il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 68 ca, connu sous le nom de Wémé-Kpogboe et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1 et 3, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ahlayibor Nyanyavewo, ménagère demeurant à Lomé, 55 rue de Bè, suivant réquisition du 21 août 1980, n° 9.265.

Le jeudi 29 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 71 ca, connu sous le nom d'Avépozo-Aflaokomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Koffi Nonnou Koudakpo, au sud par Batan Nonnou Koudakpo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eklou Kodzo Dzo, Cadre de gestion de Société, demeurant à Lomé, 109 Rue Pelletier-Caventou (Rue de l'OCAM), suivant réquisition du 27 août 1980, n° 9.273.

Le vendredi 2 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouenyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 31 a 59 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord par Gato Sekou, au sud par les propriétés Kodjo Zonou et Assou Aholou, à l'est par Assou Aholou et à l'ouest par Kodjo Zonou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agboli Kossi Fafanyo, Transitaire à la Division de l'Animation Rurale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1980, n° 9282.

Le vendredi 9 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 89 ca, connu sous le nom de Ndanyi et borné au nord et à l'est par les lots n°s 3 et 4, au sud par Ado Daklan et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbokpè Messan, Chef du Personnel à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9286.

Le mardi 6 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 55 ca, connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 23 et 24, à l'ouest par la propriété Dabla Honku dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbokpè Messan Chef du personnel à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9287.

Le mardi 6 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 02 ca connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par la collectivité Kpehoho Atafu, à l'ouest par les lots n°s 11 et 12 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbokpè Messan, Chef du Personnel à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9288.

Le mercredi 14 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 ha 88 a 63 ca connu sous le nom de Wonougba-Kpévé et borné au nord par Djabli Mikoadomé, au sud par Adjoblé Melafo, à l'est par la route Wonougba-Tokpli, à l'ouest par Amouzou Adjegan et Kodjo Tsitsa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assimewlui Komlan Afantsawo, Secrétaire à l'Imprimerie du Sud, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9291.

Le mercredi 14 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 ha 92 a 20 ca,

connu sous le nom de Wonougba-Kpévé et borné au nord par Bawa Ketosugbo Komi, au sud et à l'ouest par Adjolé Mélafo, à l'est par la route Wonougba-Tokpli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djabli Mikoadomé, Directeur de l'Imprimerie du Sud, demeurant à Lomé-Bè-Kpota, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9292.

Le mardi 13 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ha 01 a 00 ca, connu sous le nom de Wonougba et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Baba Kokoroko, à l'ouest par la route Wonougba-Tokpli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjra Anani, Comptable demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1980, n° 9293.

Le mardi 20 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé Sogbossito Préfecture du Golfe, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ha 26 a 19 ca, connu sous le nom de Dara Kopé et borné au nord et au sud par la collectivité Akobou à l'est par Visa Abaklo et la route Agouévé-Mission-Tové, à l'ouest par Nyavi Laboudja et Amou Srakou; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouetey, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire de M. Dossah Azonwoubo, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1980, n° 9295.

Le vendredi 2 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Préfecture du Golfe consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 43 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par la route Lomé-Kpalimé, au sud par Gavoin Komlan, à l'est par Hassi Kossi, à l'ouest par Eklou Natéy ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumi Kokou, fonctionnaire demeurant à 91350 Grigny (France), suivant réquisition du 2 septembre 1980, n° 9301.

Le vendredi 23 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouenyivé Préfecture du Golfe, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 26 a 10 ca, connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord par Seblé Alahgban, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adekplovi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alifotsé Yawo Bana, agent de la SOTOMA à Lomé suivant réquisition du 8 septembre 1980, n° 9310.

Le jeudi 22 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Kanyikopé commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 01 ca, et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est par le lot n° 809, à l'ouest par le

lot n° 807 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Coco Biyémi, commerçante à Lomé 16, rue Paul Malazoué suivant réquisition du 16 septembre 1980, n° 9327.

Le mercredi 21 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé (Préfecture du Golfe) consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 78 a 2 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par Neglo Sadzi, au sud et à l'est par Attigan Mido-dzi, à l'ouest par Neglo Sadzi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brenner Kouakou Tchale, technicien des TP en retraite à Lomé, Rue Kayigan suivant réquisition du 16 septembre 1980, n° 9.328.

Le vendredi 9 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 44 ca, connu sous le nom d'Adjido (Kémidékon-dji) et borné au nord par la propriété Cyprien d'Almeida, au sud et à l'ouest par des ruelles et à l'est par la famille Amah Apédo; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjavoin Viagbo Kodjovi, photographe « Joli Bébé », demeurant à Anèho-Adjido (Kémidékon-dji), de passage à Lomé, suivant réquisition du 19 septembre 1980, n° 9.336.

Le mercredi 14 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afangnagan, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 53 a 03 ca, connu sous le nom de Dévé-Zogbé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Sossou Gadossé, au sud par Degbé Avé et Semegla Abotchi, à l'est par Anani Dossah ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fabre Bori Kodjo ; commis d'administration en retraite demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 septembre 1980, n° 9.342.

Le vendredi 2 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Com. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 00 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Gakpé, au sud par la route de Kpalimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpognon H. Djromadji, gérant Station Total, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 septembre 1980, n° 9.343.

Le lundi 19 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 a 90 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par les propriétaires Nyadé Kpodo et Nyaletéy Yevunya, au sud par Gbongli Zogli, à l'ouest par Mensan

Blewussi et à l'est par Kangu Eveh ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nyalety Yevunya, déclarant demeurant à Aflao, suivant réquisition du 8 octobre 1980, n° 9.368.

Le mercredi 21 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 à 26 ca, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord par la collectivité Attisso, au sud par M. Dzreke Kwami, à l'est par M. Loko Benoît Ayi, à l'ouest par M. Dzréké Apeleté ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegnigan Kwasi Mensah, secrétaire d'Administration au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 octobre 1980, n° 9.371.

Le vendredi 23 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 à 20 ca, connu sous le nom de Tchokpossou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Koudakpo Dogbé Douglassé, à l'ouest par les sieurs Kossivi Aziaba et Agbotro Akakpo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpogo Komy, directeur financier à la Régie nationale des Eaux du Togo demeurant à Lomé-Bè ; suivant réquisition du 13 octobre 1980, n° 9.379.

Le jeudi 15 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 11 à 52 ca, connu sous le nom de Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par Henodji Akplabi, au sud par les héritiers Mawulé à l'est par les propriétés Henodji Akplabi Kossi Awaga et les héritiers Mawulé, à l'ouest par Kové Migbodji et les héritiers Mawulé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah-Zukong Edé V. Dosseh, journaliste à Radio-Lomé, mandataire des héritiers Têko Mensah-Zukong, suivant réquisition du 13 octobre 1980, n° 9.380.

Le jeudi 29 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 à 85 ca, connu sous le nom de Pouta et borné au nord par la propriété André B. Lawson, au sud et à l'est par Mme Kemegbo, à l'ouest par une rue de 28 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Jibidar Djodji, ingénieur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1980, n° 9.381.

Le lundi 12 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouvé, Préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 à 42 ca, connu sous le nom de Dafo et borné au nord par la route Kouvé-Tabligbo, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbam Zotoglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hekanou Kossi Gagnon, adjudant-chef de Gendarmerie demeurant à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 27 octobre 1980, n° 9.392.

Le lundi 12 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouvé, Préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49 à 94 ca, connu sous le nom de Aklavoégbé et borné au nord et à l'est par la propriété Kpoblekou Govina, au sud par Kpoblekou Agbétiafa, à l'ouest par Sessou Aziague ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hekanou Kossi Gagnon, adjudant-chef de Gendarmerie, demeurant à Lomé-Bè-Bassadji ; suivant réquisition du 28 octobre 1980, n° 9.393.

Le mercredi 21 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, préf. du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 à 71 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route d'Adakpamé, à l'est par le lot n° 516 et à l'ouest par le lot n° 514 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjo Kodjo, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1980, n° 9.394.

Le mercredi 21 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 à 70 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route d'Adakpamé, à l'est par le lot n° 515, à l'ouest par le lot n° 513 et une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjo Zokplonou, ouvrier des T.P. en retraite, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1980, n° 9.395.

Le vendredi 9 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, Cir. Adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 04 à 11 ca, connu sous le nom de Téfikopé Avéko et borné au nord par Comada Adjévi, au sud et à l'ouest par la propriété Edjoamé Eho, à l'est par Adjivon Aziandéka et Comada Adjévi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Douti Loalamoke, cuisinier (Beau Noir) demeurant à Lomé, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 4 novembre 1980, n° 9.405.

Le jeudi 22 avril 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 52 ca, connu sous le nom de Hédzé et borné au nord par l'école de la Mission Catholique de Bè-Lagune, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Godogoli Messan et à l'ouest par la rue de Bè-Lagune ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayivor Ekpé Bakou Cobia, Agent Commercial demeurant à Lomé 25 rue Kamina, suivant réquisition du 4 novembre 1980, n° 9408.

Le vendredi 16 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 44 a 86 ca, connu sous le nom d'Adzidogomé-Totsi et borné au nord par Dzikunu Aziavon, au sud et à l'est par la propriété Tona Bototsi, à l'ouest par la route de Totsi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodji Ahlonko (ex Jean Sylvain), monteur-électricien demeurant à Lomé-Assivito, 17 rue du Sergent-chef Aniko Palako, suivant réquisition du 5 novembre 1980, n° 9410.

Le jeudi 15 avril 1982 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 02 ca, connu sous le nom de Apedoké et borné au nord par Homekou Kodjo, au sud par Kleode Amouzouvi, à l'est par Nyamadi Adjogli, à l'ouest par Mawuli Adon Nyafon ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amegandji Soké, adjoint administratif demeurant à Lomé Bè-Pa de Souza, suivant réquisition du 6 novembre 1980, n° 9411.

Le lundi 19 avril 1982 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Adidogomé, Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 38 ca, connu sous le nom de Avédji et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Adidogomé, au sud et à l'est par la collectivité Avovou Dogba, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bataka Wle-Mbanewar, officier d'Administration des FAT demeurant à Lomé Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 12 novembre 1980, n° 9430.

Le vendredi 23 Avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikové, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 57 ca, connu sous le nom de Agblegan et borné au nord par Azalessessi Agbati, au sud par Fiagadji Homawo, à l'est par Mikossokpo Sotoenyenou à l'ouest par

Ayetsewou Azango, dont l'immatriculation a été demandée par M. Komlan Gbegnedji, propriétaire demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 17 Novembre 1980 n° 9441.

Le mercredi 28 avril 1982 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikové, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 a 12 ca, connu sous le nom de Togonmé et borné au nord par Bakpa Assou, au sud par Bakpa Koami à l'est par Atsouvi Kossi, à l'ouest par Soumabe Mississo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Komla Gbégénéji, propriétaire demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 17 novembre 1980 n° 9442.

Le vendredi 23 avril 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikové, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 62 ca, connu sous le nom de Toroba et borné au nord par Sanyi Bakpa, au sud par Koami Bakpa, à l'est par Afatoudji Azoungo, à l'ouest par les propriétés Komla Gbenyedji et Fiadjigbé Bakpa, dont l'immatriculation a été demandée par M. Komla Gbégénéji, propriétaire demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 17 novembre 1980, n° 9443.

Le vendredi 23 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikové, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 22 91 ca, connu sous le nom de Togomé et borné au nord par Komlavi Kodjo et Afakome Atati, au sud par Fiadjigbé Bakpa, à l'est par Amedah Kainyi, à l'ouest par Missadji Mississo, Mississo Leguele Kanyi, Foly Kanyi et le titre foncier n° 8708 RT, dont l'immatriculation a été demandée par M. Komla Gbégénéji, propriétaire, demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 17 novembre 1980 n° 9444.

Le jeudi 22 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 56 ha 67 a 89 ca, connu sous le nom de Guénoukopé et borné au nord par les propriétés Agouton, Koudjon et Wokpa, au sud par les propriétés Agouton et Koudjon à l'est par Koudjon Ebloh et à l'ouest par la propriété Agouton, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dovi Parbey, gérant, demeurant à Lomé, représentant de la Société Togolaise Electronique Parbey, S.A.R.L., dont le siège est à Lomé, suivant réquisition du 19 novembre 1980, n° 9447.

Le lundi 26 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 08 a 76 ca, connu sous le nom de Kitsidjan et borné au nord, au sud et à l'ouest par les héritiers Akadja, à l'est par la ligne de haute tension Akossombo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bruce Asri, géomètre demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 24 novembre 1980 n° 9445.

Le mardi 20 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, cir. adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 67 a 92 ca, connu sous le nom de Djigbé et borné au nord et à l'est par la propriété Adenyo Gabo, au sud par les propriétés Kola Ayelou et Gbologan Avougnitor à l'ouest par la route Agouévé-Mission Tové, dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Ayayi Benno, Pharmacien, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 28 novembre 1980, n° 9461.

Le mercredi 21 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 7 ca, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par le lot n° 910 B au sud par le lot n° 910 B au sud par le lot n° 911 à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 909, dont l'immatriculation a été demandée par M. Affognon Akakpo Yaovi, chef Economat à l'Hôtel de la Paix, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er Décembre 1980 n° 9464.

Le vendredi 16 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 39 a 95 ca, connu sous le nom de Apédokoè-Gbomame et borné au nord par la propriété Adjewoda Ahadji, au sud par Adja Koffi Kokou et Kodjo Agbanou, à l'est par le titre foncier n° 13646 RT et à l'ouest par la propriété Sokpin Agbogan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodan Mignanou Akpan, géomètre demeurant à Lomé - Bè-Apéyémé (Maison Agbodan Agomé), suivant réquisition du 1er décembre 1980, n° 9466.

Le vendredi 16 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpomé Préfecture de Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ha 99 a 16 ca, et borné au nord par la propriété Adjakli, au sud par Akakpo Ebe, à l'est par la route Kpomé-Hahotoe, à l'ouest par Akouété Apao; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan Kpéglo Stéphen Bruce, agriculteur demeurant à Anèho-Nlensi, mandataire des héritiers (Edouard) Kuawovi Kpeglo Kuaku Bruce, suivant réquisition du 4 décembre 1980, n° 9479.

Le jeudi 15 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, Préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 ha 22 a 55 ca, connu sous le nom de Wonougba et borné au nord par Baba Kokoroko, au sud par la collectivité Amelafo, à l'est par la route Wonougba Tokpli, à l'ouest par la collectivité Bawa; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ketosugbo Kwami, 1er secrétaire à l'Ambassade du Ghana demeurant à Lomé-Tokoin ouest, suivant réquisition du 8 décembre 1980, n° 9487.

Le mardi 13 avril 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé, préfecture de Sio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 ha 26 a 82 ca, connu sous le nom de Wonougba et borné au nord par Adzra Kodjo, au sud par Edji, à l'est par Baba Kokodoko, à l'ouest par la route Wonougba Tokpli; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ketosugbo Kwami, 1er secrétaire à l'Ambassade du Ghana, demeurant à Lomé-Tokoin Ouest suivant réquisition du 8 décembre 1980, n° 9488.

Le lundi 5 avril 1982 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom de N'lessi et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 76 et 78, à l'est par le lot n° 79, à l'ouest par le lot n° 73 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dravie Kayisan chercheur (sociologue) demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 17 décembre 1980, n° 9501.

Le lundi 26 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 22 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue, au sud et à l'ouest par Afantchao Ayikpè Konou, à l'est par le lot n° 6 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbewoanou Atounhyn Edoh, inspecteur des Douanes à Lomé suivant réquisition du 18 décembre 1980, n° 9502.

Le jeudi 18 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, cir. adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 41 ca, connu sous le nom d'Adiakpo et borné au

nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la collectivité Wuigan Kodjo Ahiagban; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ahiagba Mawulawoè Lonla épouse Goeh-Akué, ménagère demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9507.

Le lundi 5 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié-Davié-Modji, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 35 ca, et borné au nord et à l'est par des rues en projet au sud par les lots n° 44 et 46, à l'ouest par le lot n° 35; dont l'immatriculation a été demandée par M. Goeh - Akue Adoté Djidjanyi, menuisier demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9524.

Le lundi 5 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 5 ca, connu sous le nom de Daviémodji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Woamé Kokou, au sud par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Goeh Akue Adolé Nika, épouse Kouami, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.525

Le mercredi 7 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Circ. Adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 31 ca, connu sous le nom de Assiama et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la collectivité Gayakpa Assinou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Goeh-Akue Adoté Amenuveto, instituteur demeurant à Lomé (Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono); suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.526.

Le lundi 5 avril 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Circ. Adm. de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 8 ca, connu sous le nom de Daviémodzi et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Woamé Koukou, au sud et à l'est par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Goeh-Akué Adoté Amenuveto, Intituteur demeurant à Lomé (Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono), suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.527.

Le jeudi 8 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 a 7 ca, connu sous le nom de Tekanyi et borné au nord et au sud par

des rues non dénommées, à l'est et à l'ouest par la collectivité Badassou Koévi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Goeh-Akué Adoté Amenuveto, instituteur demeurant à Lomé (Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono), suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.528.

Le jeudi 8 avril 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agowoudjou-Gbodjomé, Circ. Adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 9 a 29 ca, connu sous le nom de «Togbuigblé» et borné au nord et au sud par Fessou Kossi, à l'est par la collectivité Sessoun et Dosseh Blewoussi, à l'ouest par Kpata Kotoè Agbodjan Sewa; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fessou Bouladomé Simékpé, magasinier à la D.T.G. demeurant à Lomé-Akodésséwa, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.529.

Le mercredi 7 avril 1982 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agowoudjou, Circ. Adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 15 ca, connu sous le nom de Gbodjomé et borné au nord par Dossou Anagblan, au sud par la route Togokomé-Agbofra, à l'est par la collectivité Sessoun et à l'ouest par Fessou Kouvinou et Fessou Bouladomé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fessou Bouladomé Simékpé, magasinier à la D.T.G., demeurant à Lomé-Akodésséwa, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.530.

Le mercredi 7 avril 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agowoudou, Circ. Adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 26 a 72 ca, connu sous le nom de Gbodjomé et borné au nord par Djoka Madjra, au sud par Fessou Bouladomé, à l'est par la collectivité Eklou Fessou, à l'ouest par Dossou Anagban; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fessou Bouladomé Simékpé, magasinier à la D.T.G. demeurant à Lomé-Akodésséwa, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.531.

Le jeudi 8 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Préfect. des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 99 a 53 ca, connu sous le nom de Kpaglifuta et borné au nord par Nyawazuku Atsunovi et Djimedo Djikunu, au sud par la collectivité Sessoun, à l'est par Zobito Akpagli, à l'ouest par les collectivités Syomi et Metsiassi Zigui; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fessou Bouladomé Simékpé, magasinier à la DTG demeurant à Lomé-Akodésséwa, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.532.

Le mercredi 7 avril 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agowoudjou, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 47 ca, connu sous le nom de Gbodjomé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Fessou Kouvonou, au sud par la route Togokomé-Agbodrafo, à l'est par Adodo Fessou et Kossi Fessou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fessou Bouladomé Simékpé, magasinier à la DTG, demeurant à Lomé-Akodéssewa, suivant réquisition du 19 décembre 1980, n° 9.533.

Le conservateur de la propriété foncière
Tété Wilson-Bahun

Avis d'appel d'offres

FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LA COMMUNE DE LOME

Le maire de la Ville de Lomé lance un appel d'offres pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1982 du parc automobiles et engins de la commune de Lomé.

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous les renseignements complémentaires pourront être demandés au secrétariat général de la mairie de Lomé contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 X 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis programme, devront parvenir par pli recommandé ou être déposées le 30 décembre 1981, avant onze (11) heures locales à l'adresse suivante :

M. le Président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 13.213 de la République Togolaise appartenant au sieur Agbotse Yao Messan.

(Pour deuxième insert'on)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 526 de LOME appartenant à Monsieur Charles Francisco VAN LARE.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 9.165 de la République togolaise appartenant à Madame Ablavi (Louise) Dussey.

(Pour deuxième insertion)